

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

- Loi n° 20-2016 du 21 septembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016.....	1
- Annexe explicative des dispositions de la loi de finances rectificative pour l'année 2016.....	31

Loi n° 20-2016 du 21 septembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : La loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 est modifiée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

**PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES,
LES CHARGES, L'EQUILIBRE ET LA FISCALITE**

TITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES RESSOURCES INTERNES

Article deuxième : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'exercice 2016, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE COLLECTE DES RESSOURCES EXTERNES

Article troisième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport à ces ressources.

Article quatrième : En application de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre en charge des finances contracte et mobilise pour le compte de l'Etat, des emprunts pour financer les charges de l'Etat.

La totalité ou la partie des emprunts, internes ou externes, affectée au financement des dépenses budgétaires de l'année est comptabilisée comme ressource budgétaire de la même année.

Article cinquième : Les dons et les autres ressources externes sont mobilisés par le ministre en charge des finances qui signe les conventions s'y rapportant.

SECTION 3 : DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article sixième : Les ressources de trésorerie, mobilisées par le ministre en charge des finances, sont des ressources externes non affectées à des dépenses budgétaires et des ressources librement affectables de l'Etat, disponibles sur les comptes du trésor public et non affectées aux organismes financiers de l'Etat ou à des opérations de placement.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article septième : Les charges budgétaires et les charges de trésorerie pour l'exercice 2016 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les charges budgétaires et les charges de trésorerie financées par des ressources externes sont, le cas échéant, régies conformément aux accords et autres contrats conclus par l'Etat.

Article huitième : Les charges budgétaires sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article neuvième : Les charges de trésorerie sont financées exclusivement par les ressources de trésorerie ; elles sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article dixième : Les plafonds des charges du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie

de comptes spéciaux du trésor sont fixés par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

• CHARGES TOTALES DU BUDGET GÉNÉRAL	3 608 729 000 000
• CHARGES TOTALES DES BUDGETS ANNEXES	3 345 000 000
- Centre de Formalités des Entreprises :	400 000 000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	300 000 000
- service national de reboisement :	2 550 000 000
- agence nationale de l'artisanat :	95 000 000
• CHARGES TOTALES DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR	10 937 000 000
- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- fonds forestier :	4 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- fonds national de l'habitat :	250 000 000
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	1 887 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle :	100 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	4 000 000 000

TITRE II : DE L'ÉQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article onzième : Le budget de l'Etat réajusté exercice 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme de trois mille six cent vingt-trois milliards onze millions (3 623 011 000 000) de francs CFA.

Article douzième : Le budget général réajusté exercice 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme de trois mille six cent huit milliards sept cent vingt-neuf millions (3 608 729 000 000) de francs CFA.

Article treizième : Les charges budgétaires sont supérieures aux ressources budgétaires pour un montant total de deux cent quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent quarante-neuf millions (298 249 000 000) de francs CFA.

Le déficit budgétaire ainsi constaté est résorbé par l'excédent de trésorerie.

Article quatorzième : Le tableau de l'équilibre budgétaire et financier du budget général se présente ainsi qu'il suit :

Ressources budgétaires	(en FCFA)
recettes fiscales	1 046 552 000 000
recettes courantes non fiscales	614 691 000 000
transferts dons et legs	155 945 000 000
recettes en capital	0
recettes externes affectées	339 280 000 000
Total	2 156 468 000 000
Charges budgétaires	
charges financières de la dette	22 625 000 000
dépenses de personnel	410 120 000 000
dépenses de fonctionnement courant	301 565 437 382
dépenses d'intervention	370 550 598 400
dépenses d'investissement	1 349 856 001 048
Total	2 454 717 036 830
Déficit budgétaire	-298 249 036 830
Ressources de trésorerie	
produits provenant de la cession d'actifs	0
produits des emprunts à court, moyen et long terme	300 000 000 000
dépôts sur les comptes des correspondants du trésor	0
dépôts du trésor disponibles à la BEAC	723 720 100 000
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	378 540 936 830
remboursement des prêts et avances accordés	50 000 000 000
Total	1 452 261 036 830
Charges de trésorerie	
souscriptions et achat d'actifs	500 000 000 000
remboursement des emprunts à court, moyen et long	280 495 000 000
retrait sur les comptes des correspondants du trésor	0
prêts et avances à accorder	200 000 000 000
dotations en fonds propres	100 000 000 000
dépenses des participations financières	73 517 000 000
Total	1 154 012 000 000
Excédent de trésorerie	298 249 036 830

Article quinzième : Le ministre en charge des finances est autorisé, pour couvrir les charges du budget général non financées par les ressources budgétaires, à recourir en 2016, dans les conditions fixées par la loi, à :

- des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs CFA ou autre devise ;
- l'émission des titres de dette publique ;
- la mobilisation des ressources de trésorerie hors emprunt.

Article seizième : Il est autorisé, pour l'exercice 2016, l'ouverture des budgets annexes au profit des services publics pour la somme totale de trois milliards trois cent quarante-cinq millions (3 345 000 000) de francs CFA.

Article dix-septième : Il est également autorisé, pour l'exercice 2016, l'ouverture des comptes spéciaux du trésor pour un montant total de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de francs CFA.

Article dix-huitième : Le tableau de l'équilibre du budget de l'Etat se présente ainsi qu'il suit :

Ressources budgétaires	(en FCFA)
recettes fiscales	1 046 552 000 000
recettes courantes non fiscales	614 691 000 000
transferts dons et legs	155 945 000 000
recettes en capital	0
recettes externes affectées	339 280 000 000
Total	2 156 468 000 000
Charges budgétaires	
charges financières de la dette	22 625 000 000
dépenses de personnel	410 120 000 000
dépenses de fonctionnement courant	301 565 437 382
dépenses d'intervention	370 550 598 400
dépenses d'investissement	1 349 856 001 048
Total	2 454 717 036 830
Déficit budgétaire	-298 249 036 830
Ressources de trésorerie	
produits provenant de la cession d'actifs	0
produits des emprunts à court, moyen et long terme	300 000 000 000
dépôts sur les comptes des correspondants du trésor	0
dépôts du trésor disponibles à la BEAC	723 720 100 000
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	378 540 936 830
remboursement des prêts et avances accordés	50 000 000 000
Total	1 452 261 036 830
Charges de trésorerie	
souscriptions et achat d'actifs	500 000 000 000
remboursement des emprunts à court, moyen et long terme	280 495 000 000
retrait sur les comptes des correspondants du trésor	0
prêts et avances à accorder	200 000 000 000
dotations en fonds propres	100 000 000 000
dépenses des participations financières	73 517 000 000
Total	1 154 012 000 000
Excédent de trésorerie	298 249 036 830
BUDGETS ANNEXES	
Ressources	3 345 000 000
Charges	3 345 000 000
Solde	0
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	
Ressources	10 937 000 000
Charges	10 937 000 000
Solde	0

TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE 1 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES

SECTION 1 : DE LA MODIFICATION DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article dix-neuvième : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

I.- DE LA MODIFICATION DU TOME 1

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Catégorisation des contribuables (article 26, 28, 30 et 31 du CGI, tome 1)

Article 26 nouveau :

1) Les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises s'appliquent aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 100 000 000 de francs CFA.

Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de la limite prévue ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû, pendant les trois premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires limite prévu pour les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises est dépassé.

Paragraphes 2 et 3 : Sans changement.

4) Sont exclus des régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les professions réglementées ;
- les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes et les importateurs.

Article 28 nouveau :

1- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 25 000 000 de FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis uniquement à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cette contribution est libératoire de l'impôt global forfaitaire.

2- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 25 000 000 de FCFA et n'excédant pas 100 000 000 de FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire.

3- Les contribuables visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent changer de régime fiscal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté continuellement inférieur ou supérieur à la limite concernée pendant trois exercices consécutifs.

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.

5- Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n° 294 accompagnée des états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après.

6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation.

7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire n'est pas dû, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année.

8- Les très petites et les petites entreprises doivent :

- a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
- b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ;
- c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ;
- d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;
- e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du Code Général des Impôts, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même code.

9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

10- Supprimé.

11- Le défaut de déclaration et de tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non-production, est sanctionné par une taxation d'office.

Article 30 nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel.

Ces contribuables sont tenus de souscrire une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du CGI, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 000 000 000 de francs CFA.

En l'absence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est celle chargée de la gestion des petites entreprises.

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers.

Le reste sans changement.

Article 31 quinquies nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus, sans dépasser 2 000 000 000 de francs CFA, sont soumis au régime du réel simplifié d'imposition.

Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

1.2 - Modification du barème de l'IRPP (article 95 du CGI, tome 1)**Article 95 nouveau :**

Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 464 000 FCFA ;
- 10% pour la fraction comprise entre 464 001 et 1 000 000 de FCFA ;
- 25% pour la fraction comprise entre 1 000 001 et 3 000 000 de FCFA ;
- 40% pour la fraction au-dessus de 3 000 000 de FCFA.

1.3- Déclaration des recettes fiscales issues de la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola (article 185 ter du CGI, tome 1)**Article 185 ter (alinéa d) nouveau :**

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques et morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.

Les recettes fiscales issues de l'activité de sous-traitance de premier rang et de l'activité de sous-traitance de rang inférieur, par les entreprises principales et les sous-traitants résidant au Congo, sont déclarées au Congo, à l'administration fiscale (unité de la fiscalité pétrolière, Pointe-Noire) respectivement par l'opérateur de la zone d'unitization et par les entreprises principales.

2.-DISPOSITIONS DIVERSES**2.1.- Chapitre 9- Obligations relatives aux marchés et bons de commande publics (article 406 bis du CGI, tome 1)****Article 406 bis :**

Les marchés et bons de commande publics tels que définis par la réglementation en vigueur sont conclus toutes taxes comprises.

Ils sont soumis à tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes annexes, les droits de douanes, la redevance informatique et les droits d'enregistrement et de timbre.

Le redevable légal des impôts, droits et taxes applicables aux marchés et bons de commande publics est l'adjudicataire du marché.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte nationale des investissements, ne sauraient être accordées dans le cadre des conventions d'établissement.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, pour lesquels certains contribuables sont exonérés, du fait des accords signés entre les agents économiques et le Congo constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

2.2- Paiement de la partie non contestée avant toute réclamation contentieuse (article 441 alinéa 7 du CGI, tome 1)

Article 441 nouveau :

Alinéa 1 : sans changement.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation dans un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, une caution bancaire délivrée par une banque installée au Congo et présentée au comptable public.

Alinéa 3 : Sans changement.

Le comptable chargé du recouvrement accepte les garanties offertes par le contribuable après s'être assuré de leur conformité.

Il délivre une quittance en cas de dépôt de fonds au Trésor public et notifie par lettre à l'ordonnateur, le dépôt de la caution de garantie et signifie la nature de ladite caution (chèque, lettre de garantie, etc.)

Alinéas 5 et 6 : Sans changement.

alinéa 7 nouveau :

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable, auprès du comptable public, d'une garantie d'un montant de 10% des sommes contestées ou d'une caution bancaire telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus et au paiement de la partie non contestée des impositions mises à la charge du requérant.

Le reste sans changement.

2.3 - Mesures de sécurisation des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1)

Article 461 nouveau :

Les impôts, droits et taxes mentionnés dans le CGI sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor public.

Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA.

II.- DE LA MODIFICATION DU TOME 2

1.- Lieu de paiement de l'IRVM par les grandes entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises de sous-traitance pétrolière (article 7 livre 3)

Article 7 nouveau :

L'impôt est payé :

- à la résidence fiscale compétente pour les grandes entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises de la sous-traitance pétrolière ;
- au bureau de l'enregistrement pour les petites entreprises.

La formalité d'enregistrement des actes relatifs à l'IRVM s'effectue dans les bureaux de l'enregistrement du siège social de la société.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article vingtième : Les dispositions des textes non codifiés sont modifiées ainsi qu'il suit :

1.-IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (Loi n° 1-95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1996)

1.1- Réduction du taux de l'IGF (article 5)

Article 5, alinéa 5 nouveau :

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :

- 7% du chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- 10% de la marge globale annuelle hors taxes.

2.- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

(Loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010)

1.1.- MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES DROITS ENTRE L'ETAT, L'ARPCE ET LES TIERS
(Article 4, paragraphe 50 : Redevance de régularisation : ensemble des droits, taxes et redevances ci-après répartis entre l'Etat, l'agence de régulation et les tiers)

	Etat	ARPCE	Tiers
Droits de Licence	3/3	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	37,5 %	12,5 %	50 %
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0
Frais	0	3/3	0

2.2.- MODIFICATION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC OFF- NET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

1.- TAXE SUR LE TRAFIC DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Article 2 nouveau :

2. La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'Etat par les opérateurs des télécommunications (opérateurs de téléphonie et fournisseurs d'accès internet).

Cet impôt est déclaré mensuellement et reversé spontanément par les opérateurs de télécommunication conformément au code général des impôts.

3.-TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ET LE TABAC (Loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

Article 8 :

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1. Sans changement.
2. Sans changement.

3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit :

Pour les boissons alcoolisées :

- a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
- b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
- c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

Pour les boissons non alcoolisées :

- a. 5 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
- b. 10 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
- c. 15 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

4. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.

4.-TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (Loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012)

Article 5 : Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

5.-TAXE SUR LE TRANSFERT DE FONDS (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

Les articles 3, 8 et 11 sont modifiés et un article 12 bis est institué.

Article 3 : La taxe sur les transferts des fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des Etats membres de la CEMAC ;
- les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo ;
- les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger lorsque les prestations de services ou la livraison de biens y relatifs ont été rendues ou livrées au Congo.

Article 8 : Les entreprises qui effectuent les opérations visées à l'article 3 ci-dessus sont chargées de recouvrer la taxe sur les transferts de fonds.

Article 11 : Le non-prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge du redevable légal qui n'y a pas procédé le paiement de la taxe non recouvrée.

Le paiement est alors assorti d'une pénalité égale à 50% de la taxe non prélevée.

Article 12 bis : Tous les paiements relatifs aux transactions invisibles (services, revenus, dons) avec l'étranger, réalisées ou utilisées au Congo, doivent être payées au Congo. En conséquence de quoi, la taxe sur le transfert de fonds est à la charge fiscale du bénéficiaire non résident.

CHAPITRE 2 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES

I. Application du taux réduit de TVA au cordon douanier (article 17 bis de la loi TVA)

Article 17 bis :

Au cordon douanier, sont soumises au taux réduit de TVA de 5%, les importations bénéficiaires du taux dérogatoire de 5% ou taux global réduit des droits de douanes.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE UNIQUE : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FORESTIERE

Article vingt et unième : La législation fiscale est renforcée par de nouvelles dispositions applicables à l'activité forestière ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : Détermination des catégories de bois produits au Congo

1. Les bois produits au Congo sont regroupés en trois (3) catégories ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : bois lourds ;
- catégorie 2 : bois mi-lourds ;
- catégorie 3 : bois légers.

2. Sont réputées bois lourds, les essences dont la densité varie entre 1 et 1,4 à l'état vert.

Il s'agit de : Afrormosia, Angueuk, Awoura, Azobé, Bilinga, Bubinga, Congotali, Difou, Doussié Sp, Ebène, Eveuss, Limbali, Moabi, Monghinza, Movinga, Mukulungu, Niové, Oboto, Okan, Palissandre, Pao-rose, Tali, Wengué et autres.

3. Sont réputées bois mi-lourds, les essences dont la densité varie entre 0,6 et 0,9 à l'état vert.

Il s'agit de : Akatio, Bossé, Dabema, Douka, Ebiara, Etimoé, Iroko, Izombé, Kanda, Kossipo, Kotibé, Koto, Lati, Longhi Sp, Mabondé, Mutenye, Niangon, Padouk, Sapelli, Sifu-Sifu, Sipo, Tchitola, Yatandza, Zazangue, Zingana et autres.

4. Sont réputées bois légers, les essences dont la densité varie entre 0,9 et 1 à l'état vert.

Il s'agit de : Abura, Acajou, Accuminata, Agba, Aiélé, Audoung, Aniégré, Ayous, Avodiré, Bahia, Dibetou, Ekaba, Emien, Essessang, Faro, Igaganga, Ilomba, Limba, Naga, Obéché, Okoumé, Olon, Ozambili, Ozigo, Tiama, Tola et autres.

SECTION 2 : Détermination des zones fiscales de production pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT)

1. Les zones fiscales de production de bois en fonction des coûts moyens de production sont définies ainsi qu'il suit :

- Zone 1 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Bétou, Missa, Mimbelli-Ibenga, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja.

- Zone 2 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Kabo, Tala-Tala, Pokola, Ngombé, Jua-Ikie, Loudoungou-Toukoulaka et Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Pikounda-Nord.

- Zone 3 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Mammisi, Mbomo-Kellé, Abala, Makoua, Mobola-Mbondo et Tsama-Mbama.

- Zone 4 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divénié, Sud 7 Bambama, Sud 8 Sibiti, Madingou, Kindamba, Boko-Songho.

- Zone 5 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 1 Pointe-Noire, Sud 2 Kayes, Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 4 Kibangou.

SECTION 3 : Fixation des valeurs Free On Board (FOB) pour la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois

1. Les valeurs Free On Board (FOB) en vue de la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

a) Pour les grumes :

Essences	Valeurs FOB, en F CFA
ACCUMINATA LM 60+	100 000
AFRORMOSIA 60+	323 349
AGBA/TOLA LM 80+	144 311
AKATIO LM 60+	182 453
ALONE LM 60+	100 000
ANIEGRE LM 60+	323 408
AYOUS LM 70+	144 311
AZOBE LM 70+	154 160
BAHIA LM 40+	88 954
BENZI MUTENYE LM 60+	144 311
BILINGA LM 60+	136 439
BOSSE LM 60+	158 096
BUBINGA LM 60+	518 206
CONGOTALI LM 60+	154 160
DABEMA 60+	100 000
DIBETOU LM 80+	95 114
DOUKA LM 80+	99 144
DOUSSIE BIP LM 60+	290 589
DOUSSIE PACH LM 60+	236 160
EBENE 40+	459 200
EBIARA LM 60+	144 311
ETIMOE LM 60+	100 000
EYONG 60+	100 000
FARO LM 60+	111 513
ILOMBA LM 60+	100 000
IROKO (KAMBALA) LM 70+	177 108
IZOMBE LM 60+	100 000
KANDA LM 60+	144 311
KHAYA (ACAJOU) LM 80+	134 471
KOSSIPO LM 80+	134 471
KOTIBE LM 80+	100 000
KOTO 60+	100 000
LIMBA BLANC LM 60+	100 000
LIMBA NOIR LM 60+	100 000
LIMBALI LM 60+	177 108
LONGHI BLANC LM 50+	323 408
LONGHI ROUGE LM 50+	100 000
MABONDE 60+	144 311
MOABI LM 80+	183 668
MOVINGUI LM 50+	121 352
MUKULUNGU LM 50+	164 000
NIOVE LM 40+	108 233
NTENE LM 60+	144 311
OKAN 60+	209 920
OKOUME (LM ; QS)	160 709
OLON LM 60+	76 500
ONZAMBILI 60+	100 000
PADOUK LM 80+	295 200

PAO-ROSE LM 60+	287 950
SAFOUKALA LM 60+	100 000
SAPELLI LM 80+	177 108
SIFU-SIFU LM 60+	100 000
SIPO LM 80+	209 906
TALI LM 60+	186 948
TCHITOLA LM 80+	144 311
TECK	323 349
TIAMA LM 80+	140 384
WENGUE LM 60+	288 621
ZAZANGUE LM 60+	100 000
AUTRES	100 000

b) Pour les produits de plantations toutes zones confondues :

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³;
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³;
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³;
- les copeaux : 37 636 FCFA/tonne.

2. Les valeurs Free On Board (FOB) des produits en bois transformés, destinés à l'exportation, sont fixées comme suit :

Sciages humides	
Catégories de bois	Valeurs FOB, en FCFA/m3
Bois lourds	345 000
Bois mi-lourds	311 862
Bois légers	265 160
Sciages secs	
Catégories de bois	Valeurs FOB, en FCFA/m3
Bois lourds	395 000
Bois mi-lourds	372 256
Bois légers	277 816
Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m3
Zone 1	
Bois lourds	525 000
Bois mi-lourds	375 000
Bois légers	300 000
Placages	
Produits	Valeurs FOB, en FCFA/m3
Placages déroulés	229 381
Placages tranchés	255 000
Contreplaqués	
Catégories de bois	Valeurs FOB, en FCFA/m3
Bois rouges ou blancs	308 211

3. Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

SECTION 4 : Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

1. Les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, à 10% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production ;
- pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, à 9% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production.

2. Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

3. Les qualités considérées sont : supérieure pour l'Okoumé, loyale et marchande pour les autres essences.

4. Toute exportation de bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 15% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Toute société ayant atteint le volume de bois en grumes autorisé à l'exportation, ne peut obtenir du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) une Attestation de Vérification à l'Export (AVE), sauf dérogation du ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à l'article 180 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2009 portant code forestier.

SECTION 5 : Taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles

1. Les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- à 3% de la valeur Free on Truck (FOT), au titre de l'année 2015, pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
- à 4% de la valeur Free on Truck (FOT), au titre de l'année 2016, pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
- à 5% de la valeur Free on Truck (FOT), au titre de l'année 2017, pour toutes les essences et pour chaque zone de production.

2. A partir de 2017, le taux de la taxe d'abattage applicable sera compris entre 5% et 7% de la valeur Free on Truck (FOT) en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

SECTION 6 : Fixation des valeurs Free on Truck (FOT), pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois

1. Les valeurs Free on Truck (FOT) ou Ex Works (ExW), pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les grumes :

Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m3				
Essences	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
ANIEGRE LM 60+	196 408	210 408	258 808	282 158	304 158
AFRORMOSIA 60+	160 649	196 349	258 159	274 599	300 599
ALONE LM 60+	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AKATIO LM 60+	55 453	69 463	117 853	141 203	163 203
AYOUS LM 70+	41 311	55 311	91 936	103 061	125 061
BOSSE LM 60+	31 096	45 096	93 496	116 846	138 846
BUBINGA LM 60+	355 506	391 206	453 016	469 456	495 456
CONGOTALI LM 60+	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
DABEMA LM 60+	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
DOUSSIE BIP LM 60+	127 889	163 589	225 399	241 839	267 839
DOUSSIE PACH LM 60+	73 460	109 160	170 970	187 410	213 410
EBENE 40+	296 500	332 300	394 010	410 450	436 450
EBIARA LM 60+	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
KOTIBE LM 60+	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LONGHI BLANC LM 60+	196 408	210 408	258 808	288 158	304 158
LIMBALI LM 60+	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
MOABI LM 70+	20 968	56 668	118 478	134 918	160 918
MABONDE LM 60+	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
NTENE LM 60+	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
OLON LM 60+	10 000	10 000	11 900	35 250	57 250
OKAN LM 60+	47 220	82 920	144 730	161 170	187 170
OKOUME LM 70+	33 709	47 709	96 109	119 459	141 459
ONZAMBILI LM 60+	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
PADOUK LM 70+	168 200	182 200	230 600	253 950	275 950
PAO-ROSES LM 60+	125 250	160 950	222 760	239 200	265 200
SAPELLI LM 80+	50 108	64 108	112 508	135 858	157 858
SIPO LM 80+	82 906	96 906	145 306	168 656	190 656
TALI LM 60+	24 248	59 948	121 758	138 198	164 198
TCHITOLA LM 80+	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
TIAMA LM 80+	13 384	27 384	75 784	99 134	121 134
WENGUE LM 60+	125 921	161 621	223 431	239 871	265 871

Pour les grumes des essences suivantes, une valeur FOT administrative est appliquée ainsi qu'il suit :

Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m3				
Essences	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
ACCUMINATA LM 50+	10 000	10 000	47 625	58 750	80 750
AGBA LM 80+	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
AZOBE LM 70+	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
BILINGA LM 60+	10 000	10 000	71 249	87 689	113 689
BAHIA LM 40+	10 000	10 000	24 354	47 704	69 704
DIBETOU LM 80+	10 000	10 000	30 514	53 864	75 864
DOUKA LM 80+	10 000	10 000	33 954	50 394	76 394
IROKO (KAMBALA) LM 70+	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
IZOMBE LM 60+	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ILOMBA LM 60+	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KHAYA (ACAJOU) LM 80+	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOSSIPO LM 80+	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOTO 60+	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KANDA LM 60+	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
LONGHI ROUGE LM 60+	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA BLANC LM 60+	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA NOIR LM 60+	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
MUKULUNGU LM 60+	10 000	37 000	98 810	115 250	141 250
MOVINGUI LM 60+	10 000	10 000	56 752	80 102	102 102
BENZI MUTENYE LM 60+	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
NIOVE LM 40+	10 000	10 000	43 043	59 483	85 483
SAFOUKALA LM 60+	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
SIFU-SIFU LM 60+	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ZAZANGUE LM 60+	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AUTRES ESSENCES	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250

b) Pour les produits de plantations

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³
- les copeaux : 37 636 FCFA/tonne.

2.- Les valeurs FOT des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

Sciages humides					
Catégories/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m3				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	156 000	198 000	403 615	423 945	449 945
Bois mi-lourds	161 862	178 862	307 066	323 506	349 506
Bois légers	117 160	134 160	240 785	246 410	272 410
Sciages secs					
Catégories/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m3				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	227 000	237 000	417 015	434 455	460 455
Bois mi-lourds	228 256	238 256	238 362	259 112	285 112
Bois légers	171 816	181 816	223 916	225 066	251 066
Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés					
Catégories/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m3				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	346 000	356 000	366 000	376 000	386 000
Bois mi-lourds	224 000	234 000	244 000	254 000	264 000
Bois légers	183 000	193 000	203 000	213 000	233 000
Placages					
Produits/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m3				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Placages déroulés	166 816	176 816	186 816	196 816	229 381
Placages tranchés	192 435	202 435	212 435	222 435	255 000
Contre-plaqués					
Produits/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m3				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois rouges	245 711	255 711	265 711	275 711	308 211
Bois blancs	232 809	242 809	252 809	262 809	295 309

SECTION 7 : Taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations

1. Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles par zone de production, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) des qualités FAS, pour les sciages de largeur fixe, sont uniformisés pour toutes les cinq zones.
2. Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles et des plantations par zone, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT), sont fixés ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

Produits de forêts naturelles	Taux pour toutes les zones
Sciages humides, grumes reconstituées	4%
Sciages séchés	1,5%
Placages tranchés	0,5%
Placages déroulés	1%
Contreplaqués, panneaux, lamellés collés et autres	0,5%
Parquets, moulures, portes et fenêtres, éléments de meubles et autres produits finis	0%
Produits de forêts de plantation	Taux pour toutes les zones
Poteaux en ligne en eucalyptus	0,5%
Chips en copeaux en eucalyptus	0,5%
Sciages humides	1%
Sciages séchés	0,5%
Fardeaux d'eucalyptus	1,5%

DEUXIÈME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT, DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS, DES CONVENTIONS DE PRETS ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

TITRE 1^{ER} : DU BUDGET DE L'ETAT

Article vingt-deuxième : Le budget de l'Etat réajusté, exercice 2016, est arrêté en ressources et en charges à la somme de trois mille six cent vingt-trois milliards onze millions (3 623 011 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE 1^{ER} : DU BUDGET GENERAL

Article vingt-troisième : Le budget général réajusté, exercice 2016, est arrêté en ressources à la somme de trois mille six cent huit milliards sept cent vingt-neuf millions (3 608 729 000 000) de francs CFA, dont deux mille cent cinquante-six milliards quatre cent soixante-huit millions (2 156 468 000 000) de francs CFA de recettes budgétaires.

Il est arrêté en charges budgétaires à la somme de deux mille quatre cent cinquante-quatre milliards sept cent dix-sept millions (2 454 717 000 000) de francs CFA.

Article vingt-quatrième : L'excédent des charges budgétaires sur les ressources budgétaires, d'un montant total de deux cent quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent quarante-neuf millions (298 249 000 000) de francs CFA, est financé par l'excédent, du même montant, des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie.

SECTION 1 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES**Paragraphe 1 : Des ressources budgétaires**

Article vingt-cinquième : Les ressources budgétaires du budget général réajusté pour l'exercice 2016, arrêtées à la somme de deux mille cent cinquante-six milliards quatre cent soixante-huit millions (2 156 468 000 000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

- recettes fiscales :	1 046 552 000 000
- recettes courantes non fiscales	614 691 000 000
- transferts, dons et legs :	155 945 000 000
- recettes en capital :	0
- recettes externes affectées :	339 280 000 000

Paragraphe 2 : Des charges budgétaires

Article vingt-sixième : Les charges budgétaires du budget général réajusté pour l'exercice 2016, arrêtées à la somme de deux mille quatre cent cinquante quatre milliards sept cent dix-sept millions (2 454 717 000 000) de francs CFA, sont réparties comme suit :

- charges financières de la dette :	22 625 000 000
- dépenses de personnel :	410 120 000 000
- dépenses de fonctionnement courant :	301 565 000 000
- dépenses d'intervention :	370 550 000 000
- dépenses d'investissement :	1 349 856 000 000

SECTION 2 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE**Paragraphe 1 : Des ressources de trésorerie**

Article vingt-septième : Les ressources de trésorerie, au titre de l'année 2016, sont arrêtées à la somme de mille quatre cent cinquante-deux milliards deux cent soixante et un millions (1 452 261 000 000) de francs CFA.

Elles sont détaillées ainsi qu'il suit :

- produits provenant de la cession d'actifs :	0
- produits des emprunts à court, moyen et long terme :	300 000 000 000
- dépôts sur les comptes des correspondants du trésor :	0
- dépôts du trésor disponibles à la BEAC :	723 720 000 000
- émissions et ventes des obligations et bons du trésor :	378 541 000 000
- remboursement des prêts et avances accordés :	50 000 000 000

Paragraphe 2 : Des charges de trésorerie

Article vingt-huitième : Les charges de trésorerie, au titre de l'année 2016, sont arrêtées à la somme de mille cent cinquante-quatre milliards douze millions (1 154 012 000 000) de francs CFA.

Elles sont composées de :

- souscriptions et achat d'actifs :	500 000 000 000
- remboursement des emprunts à court, moyen et long terme :	280 495 000 000
- retrait sur comptes des correspondants du trésor :	0
- prêts et avances à accorder :	200 000 000 000
- dotations en fonds propres :	100 000 000 000
- dépenses des participations financières :	73 517 000 000

Article vingt-neuvième : L'excédent des ressources de trésorerie de deux cent quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent quarante-neuf millions (298 249 000 000) de francs CFA est affecté au financement du déficit budgétaire.

SECTION 3 : DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTÈRE

Article trentième : La répartition des charges budgétaires du budget général réajusté pour l'année 2016, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit :

Code 12-1 Assemblée nationale

620 : Personnel	421 234 316 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	21 835 000 000 FCFA
Sous-total	421 234 316 FCFA Total AN	22 256 234 316 FCFA

Code 12-2 Sénat

620 : Personnel	63 020 660 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	12 839 500 000 FCFA
Sous-total	63 020 660 FCFA Total SENAT	12 902 520 660 FCFA

Code 13 Présidence de la République

620 : Personnel	5 434 988 388 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	57 318 800 000 FCFA
Sous-total	5 434 988 388 FCFA Total PR	62 753 788 388 FCFA

Code 14 Primature

620 : Personnel	1 537 329 612 FCFA Investissement	800 000 000 FCFA
610 : Biens et services	3 347 000 000 FCFA Transferts	81 199 200 FCFA
Sous-total	4 884 329 612 FCFA Total CC	5 765 528 812 FCFA

Code 15 Cour Constitutionnelle

620 : Personnel	20 767 194 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	1 000 000 000 FCFA
Sous-total	20 767 194 FCFA Total CC	1 020 767 194 FCFA

Code 16 Conseil Economique et Social

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	1 200 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CES	1 200 000 000 FCFA

Code 17 Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	200 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CSM	200 000 000 FCFA

Code 18 Cour Suprême

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	400 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CS	400 000 000 FCFA

Code 19 Haute Cour de Justice

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	100 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total HCJ	100 000 000 FCFA

Code 20 Commission Nationale des Droits de l'Homme

620 : Personnel	5 321 525 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	400 000 000 FCFA
Sous-total	5 321 525 FCFA Total CNDH	405 321 525 FCFA

Code 21 Défense Nationale

620 : Personnel	78 349 455 497 FCFA Investissement	68 595 000 000 FCFA
610 : Biens et services	146 955 964 064 FCFA Transferts	3 749 637 000 FCFA
Sous-total	225 305 419 561 FCFA Total DN	297 650 056 561 FCFA

Code 22 Médiateur de la République

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	400 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total MR	400 000 000 FCFA

Code 23 Cour des comptes et de discipline budgétaire

620 : Personnel	899 894 634 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	800 000 000 FCFA
Sous-total	899 894 634 FCFA Total CCDB	1 699 894 634 FCFA

Code 25 Conseil supérieur de la liberté de communication

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	800 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CSLC	800 000 000 FCFA

Code 26 Commission nationale de lutte contre la fraude

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	400 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CNLF	400 000 000 FCFA

Code 27 Observatoire de lutte contre la corruption

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	300 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total OLCC	300 000 000 FCFA

Code 28 Aménagement du territoire et des grands travaux

620 : Personnel	408 179 537 FCFA Investissement	49 235 000 000 FCFA
610 : Biens et services	625 472 785 FCFA Transferts	35 565 000 FCFA
Sous-total	1 033 652 322 FCFA Total ATGT	50 304 217 322 FCFA

Code 31 Affaires Etrangères, coopération et congolais de l'étranger

620 : Personnel	20 626 451 904 FCFA Investissement	3 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	11 359 918 907 FCFA Transferts	905 608 400 FCFA
Sous-total	31 986 370 811 FCFA Total AECCE	35 891 979 211 FCFA

Code 32 Justice, droits humains et promotion des peuples autochtones

620 : Personnel	13 138 591 166 FCFA Investissement	6 910 000 000 FCFA
610 : Biens et services	3 859 019 375 FCFA Transferts	1 424 750 000 FCFA
Sous-total	16 997 610 541 FCFA Total JDHPPA	25 332 360 541 FCFA

Code 33 Communication, médias et porte-parole du gouvernement

620 : Personnel	7 976 164 184 FCFA Investissement	11 400 000 000 FCFA
610 : Biens et services	965 534 500 FCFA Transferts	1 565 500 000 FCFA
Sous-total	8 941 698 684 FCFA Total CMPPG	21 907 198 684 FCFA

Code 34 Intérieur, décentralisation et développement local

620 : Personnel	35 023 785 942 FCFA Investissement	64 785 000 000 FCFA
610 : Biens et services	20 971 529 810 FCFA Transferts	62 609 600 000 FCFA
Sous-total	55 995 315 752 FCFA Total IDDL	183 389 915 752 FCFA

Code 37 Construction, urbanisme, ville et cadre de vie

620 : Personnel	1 079 666 570	FCFA Investissement	247 650 000 000	FCFA
610 : Biens et services	235 717 461	FCFA Transferts	10 770 000 000	FCFA
Sous-total	1 315 384 031	FCFA Total CUVCV	259 735 384 031	FCFA

Code 39 Energie et hydraulique

620 : Personnel	271 524 220	FCFA Investissement	138 195 000 000	FCFA
610 : Biens et services	379 574 675	FCFA Transferts	9 272 500 000	FCFA
Sous-total	651 098 895	FCFA Total EH	148 118 598 895	FCFA

Code 40 Pêche et Aquaculture

620 : Personnel	4 587 728	FCFA Investissement	0	FCFA
610 : Biens et services	4 600 000	FCFA Transferts	0	FCFA
Sous-total	9 187 728	FCFA Total PA	9 187 728	FCFA

Code 41 Agriculture, élevage et pêche

620 : Personnel	6 666 786 344	FCFA Investissement	29 635 000 000	FCFA
610 : Biens et services	1 038 770 254	FCFA Transferts	3 003 665 000	FCFA
Sous-total	7 705 556 598	FCFA Total AEP	40 344 221 598	FCFA

Code 42 Economie forestière, développement durable et environnement

620 : Personnel	4 456 669 020	FCFA Investissement	13 975 000 000	FCFA
610 : Biens et services	910 885 141	FCFA Transferts	1 494 405 100	FCFA
Sous-total	5 367 554 161	FCFA Total EFEDD	20 836 959 261	FCFA

Code 43 Equipement et entretien routier

620 : Personnel	1 540 655 649	FCFA Investissement	283 792 000 000	FCFA
610 : Biens et services	322 875 025	FCFA Transferts	601 900 000	FCFA
Sous-total	1 863 530 674	FCFA Total EER	286 257 430 674	FCFA

Code 44 Transports, aviation civile et marine marchande

620 : Personnel	2 481 803 774	FCFA Investissement	68 610 000 000	FCFA
610 : Biens et services	702 412 517	FCFA Transferts	345 500 000	FCFA
Sous-total	3 184 216 291	FCFA Total TACMM	72 139 716 291	FCFA

Code 46 Mines et Géologie

620 : Personnel	1 079 954 119	FCFA Investissement	2 000 000 000	FCFA
610 : Biens et services	506 861 250	FCFA Transferts	2 070 000 000	FCFA
Sous-total	1 586 815 369	FCFA Total MG	5 656 815 369	FCFA

Code 47 Affaires foncières et domaine public

620 : Personnel	850 501 947	FCFA Investissement	35 200 000 000	FCFA
610 : Biens et services	259 951 913	FCFA Transferts	1 365 000 000	FCFA
Sous-total	1 110 453 860	FCFA Total AFDP	37 675 453 860	FCFA

Code 48 Hydrocarbures

620 : Personnel	737 236 854	FCFA Investissement	1 945 000 000	FCFA
610 : Biens et services	260 432 400	FCFA Transferts	1 214 500 000	FCFA
Sous-total	997 669 254	FCFA Total H	4 157 169 254	FCFA

Code 49 Postes et télécommunications

620 : Personnel	99 511 938	FCFA Investissement	20 970 000 000	FCFA
610 : Biens et services	219 064 925	FCFA Transferts	813 000 000	FCFA
Sous-total	318 576 863	FCFA Total PTC	22 101 576 863	FCFA

Code 50 Zones économiques spéciales

620 : Personnel	58 556 606	FCFA Investissement	1 350 000 000	FCFA
610 : Biens et services	232 086 147	FCFA Transferts	40 000 000	FCFA
Sous-total	290 642 753	FCFA Total ZES	1 680 642 753	FCFA

Code 51 Commerce extérieur et consommation

620 : Personnel	2 647 193 905	FCFA Investissement	52 650 000 000	FCFA
610 : Biens et services	299 645 050	FCFA Transferts	514 100 000	FCFA
Sous-total	2 946 838 955	FCFA Total CEC	56 110 938 955	FCFA

Code 53 Finances, budget et portefeuille public

: Dette publique	22 625 000 000	FCFA Charges communes	52 757 833 054	FCFA
620 : Personnel	37 203 078 313	FCFA Investissement	11 200 000 000	FCFA
610 : Biens et services	12 397 944 413	FCFA Transferts	15 063 285 000	FCFA
Sous-total	72 226 022 726	FCFA Total FBPP	151 247 140 780	FCFA

Code 54	Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel			
620	: Personnel	386 628 575	FCFA Investissement	10 400 000 000 FCFA
610	: Biens et services	300 481 688	FCFA Transferts	480 000 000 FCFA
	Sous-total	687 110 263	FCFA Total PMEASI	11 567 110 263 FCFA
Code 59	Plan, statistique et intégration régionale			
620	: Personnel	3 814 884 735	FCFA Investissement	14 840 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 354 471 087	FCFA Transferts	2 355 600 000 FCFA
	Sous-total	5 169 355 822	FCFA Total PSIR	22 364 955 822 FCFA
Code 61	Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation			
620	: Personnel	94 723 668 726	FCFA Investissement	28 216 000 000 FCFA
610	: Biens et services	13 760 672 700	FCFA Transferts	9 833 500 000 FCFA
	Sous-total	108 484 341 426	FCFA Total EPSA	146 533 841 426 FCFA
Code 62	Enseignement supérieur			
620	: Personnel	424 410 099	FCFA Investissement	20 917 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 215 310 077	FCFA Transferts	56 205 000 000 FCFA
	Sous-total	1 639 720 176	FCFA Total ES	78 761 720 176 FCFA
Code 63	Culture et arts			
620	: Personnel	1 290 616 423	FCFA Investissement	2 347 000 000 FCFA
610	: Biens et services	443 076 224	FCFA Transferts	2 076 350 000 FCFA
	Sous-total	1 733 692 647	FCFA Total CA	6 157 042 647 FCFA
Code 64	Sports et éducation physique			
620	: Personnel	7 777 638 214	FCFA Investissement	12 800 000 000 FCFA
610	: Biens et services	693 918 501	FCFA Transferts	10 234 500 000 FCFA
	Sous-total	8 471 556 715	FCFA Total SEP	31 506 056 715 FCFA
Code 65	Recherche scientifique et innovation technologique			
620	: Personnel	920 884 534	FCFA Investissement	2 895 000 000 FCFA
610	: Biens et services	293 866 115	FCFA Transferts	1 795 000 000 FCFA
	Sous-total	1 214 750 649	FCFA Total RSIT	5 904 750 649 FCFA
Code 66	Tourisme et loisirs			
620	: Personnel	1 016 843 919	FCFA Investissement	5 315 000 000 FCFA
610	: Biens et services	451 563 174	FCFA Transferts	42 000 000 FCFA
	Sous-total	1 468 407 093	FCFA Total TL	6 825 407 093 FCFA
Code 67	Promotion de la femme et intégration de la femme au développement			
620	: Personnel	824 689 833	FCFA Investissement	3 100 000 000 FCFA
610	: Biens et services	399 247 865	FCFA Transferts	284 500 000 FCFA
	Sous-total	1 223 937 698	FCFA Total PFIFD	4 608 437 698 FCFA
Code 68	Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi			
620	: Personnel	17 395 130 601	FCFA Investissement	17 397 000 000 FCFA
610	: Biens et services	3 965 062 400	FCFA Transferts	15 104 960 000 FCFA
	Sous-total	21 360 193 001	FCFA Total ETPFQE	53 862 153 001 FCFA
Code 69	Jeunesse et éducation Civique			
620	: Personnel	1 218 645 334	FCFA Investissement	1 510 000 000 FCFA
610	: Biens et services	651 460 629	FCFA Transferts	1 307 000 000 FCFA
	Sous-total	1 870 105 963	FCFA Total JEC	4 687 105 963 FCFA
Code 71	Santé et Population			
620	: Personnel	33 973 259 294	FCFA Investissement	88 249 000 000 FCFA
610	: Biens et services	14 754 531 594	FCFA Transferts	48 201 452 900 FCFA
	Sous-total	48 727 790 888	FCFA Total SP	185 178 243 788 FCFA
Code 72	Fonction publique et réformes de l'Etat			
620	: Personnel	13 029 706 476	FCFA Investissement	725 000 000 FCFA
610	: Biens et services	839 310 744	FCFA Transferts	2 297 500 000 FCFA
	Sous-total	13 869 017 220	FCFA Total FPRE	16 891 517 220 FCFA
Code 73	Affaires Sociales, action humanitaire et solidarité			
620	: Personnel	5 381 036 357	FCFA Investissement	13 393 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 927 977 742	FCFA Transferts	400 500 000 FCFA
	Sous-total	7 309 014 099	FCFA Total ASAHS	21 102 514 099 FCFA
Code 74	Travail et Sécurité Sociale			
620	: Personnel	3 351 543 748	FCFA Investissement	1 600 000 000 FCFA
610	: Biens et services	586 409 683	FCFA Transferts	2 487 720 000 FCFA
	Sous-total	3 937 953 431	FCFA Total TSS	8 025 673 431 FCFA

Code 76	Economie, développement industriel et de la promotion du secteur privé		
620 : Personnel	1 507 501 586 FCFA Investissement	14 255 000 000 FCFA
610 : Biens et services	914 983 495 FCFA Transferts	2 212 000 000 FCFA
Sous-total	2 422 485 081 FCFA Total EDIPSP	18 889 485 081 FCFA
Code 77	Délégué à la primature chargé de l'économie numérique et de la prospection		
620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	100 000 000 FCFA Transferts	0 FCFA
Sous-total	100 000 000 FCFA Total DPENP	100 000 000 FCFA
	Délégué à l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du		
Code 78	développement local		
620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	100 000 000 FCFA Transferts	0 FCFA
Sous-total	100 000 000 FCFA Total DIDLCCDL	100 000 000 FCFA
Code 79	Délégué à la primature chargé des relations avec les parlement		
620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	200 000 000 FCFA Transferts	0 FCFA
Sous-total	200 000 000 FCFA Total DPRP	200 000 000 FCFA
Code 81	Conseil national du dialogue		
620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	50 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CND	50 000 000 FCFA
Code 82	Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles		
620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	50 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CCSNT	50 000 000 FCFA
Code 83	Conseil consultatif des femmes		
620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	50 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CCF	50 000 000 FCFA
Code 84	Conseil consultatif des personnes handicapées		
620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	50 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CCFPH	50 000 000 FCFA
Code 85	Conseil consultatif de la jeunesse		
620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	50 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CCJ	50 000 000 FCFA
Code 86	Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales		
620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	50 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CCSCONG	50 000 000 FCFA

CHAPITRE 2 : DES BUDGETS ANNEXES

Article trente et unième : Les budgets annexes, au titre de l'année 2016, sont arrêtés à la somme de trois milliards trois cent quarante-cinq millions (3 345 000 000) de FCFA.

Article trente-deuxième : Sont ouverts, pour l'année 2016, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article trente-troisième : Les budgets annexes suscités se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	150 000 000		Frais de dossiers	200 000 000
	Dépenses en capital	250 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	200 000 000
	Total dépenses	400 000 000		Total recettes	400 000 000

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Fonds forestier	150 000 000
	Dépenses en capital	200 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	100 000 000
	Total dépenses	300 000 000	Total recettes		300 000 000

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 200 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	550 000 000		Dons et legs	350 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
	Total dépenses	2 550 000 000	Total recettes		2 550 000 000

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	95 000 000		Location espace siège ANAC	95 000 000
	Dépenses en capital				
Total dépenses		95 000 000	Total recettes		95 000 000

CHAPITRE 3 : DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article trente-quatrième : Les comptes spéciaux du trésor, au titre de l'année 2016, sont arrêtés à la somme de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de FCFA.

Article trente-cinquième : Sont ouverts pour l'année 2016, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

Article trente-sixième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016 réajustées
	Programme annuel des travaux de l'administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'administration départementale	85 000 000		Redevance superficière	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		350 000 000	Total recettes		350 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante des projets	1 487 000 000		Redevance informatique	1 887 000 000
	Dépenses en capital pour les projets	400 000 000			
Total dépenses		1 887 000 000	Total recettes		1 887 000 000

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

8- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses d'assurance maladie	4 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	2 000 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

TITRE II : DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT**CHAPITRE 1 : DES CONCOURS FINANCIERS**

Article trente-septième : Les concours financiers de l'Etat aux autres organismes publics pour l'exercice 2016, sont arrêtés à la somme de deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA.

Les concours financiers de l'Etat ne sont accordés qu'aux collectivités locales et aux personnes de droit public, y compris les Etats des pays étrangers.

Les concours financiers sont productifs d'intérêts dont le taux ne peut être inférieur au taux d'intérêt d'appel d'offre (T.I.A.O) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Les concours financiers sont consentis pour une durée qui ne peut excéder quinze ans.

La mise à la disposition des fonds au profit d'un emprunteur tient compte de l'apport de celui-ci au développement économique et social du Congo.

Les modalités complètes d'octroi des concours financiers par l'Etat sont définies par la loi.

CHAPITRE 2 : DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trente-huitième : Les garanties et avals apportés par l'Etat, au titre de l'année 2016, le sont jusqu'à concurrence de la somme totale de deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA.

Les garanties et avals sont donnés par l'Etat aux collectivités locales et aux personnes de droit public, pour une durée de quinze ans maximum, à l'exception des garanties données pour des prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

Les garanties et avals ne sont donnés que pour les prêteurs personnes publiques, les bailleurs de fonds internationaux et les prêteurs personnes privées bénéficiant de la confiance de l'Etat.

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRÊTS

Article trente-neuvième : Au titre de l'année 2016, le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à signer, pour le compte de l'Etat, toutes les conventions de prêts accordés par l'Etat.

Le cas échéant, il les fait approuver par le Conseil des ministres et les fait ratifier par le Parlement.

DISPOSITIONS FINALES

Article quarantième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article quarante et unième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article quarante-deuxième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**ANNEXE EXPLICATIVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2016**

PREMIÈRE PARTIE : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

Au titre de l'année 2016, le dispositif initial des recettes publiques est modifié par un certain nombre de dispositions fiscales insérées dans la loi de finances rectificative. Ces mesures portent sur des modifications apportées aussi bien au code général des impôts qu'aux textes fiscaux non codifiés.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPÔTS ET TAXES INTÉRIEURS

Le dispositif fiscal modifié par la présente loi de finances rectificative est caractérisé par un léger aménagement de la législation. Les dispositions proposées visent deux objectifs :

- l'amélioration de la trésorerie de l'Etat ;
- l'élargissement de l'assiette de trois impôts : la taxe sur les transferts de fonds, la taxe unique sur les salaires et la taxe sur le trafic des communications électroniques.

Dans le cadre de l'amélioration de la trésorerie de l'Etat, la mesure concerne le paiement de la partie non contestée des impositions mises à la charge du requérant en matière de réclamation contentieuse comme condition de recevabilité et d'instruction.

En ce qui concerne l'élargissement de l'assiette des impôts, il s'agit des mesures ci-après :

- l'encadrement de certaines dispositions relatives à la taxe sur le transfert des fonds ;
- la suppression de l'exonération de la taxe unique sur les salaires pour les organisations non gouvernementales ;
- l'élargissement de l'application de la taxe sur le trafic des communications électroniques à l'internet fixe offert par les fournisseurs d'accès internet (FAI).

I. MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les modifications ci-dessous concernent les Tomes 1 et 2 du code général des impôts.

I.1 MODIFICATIONS DU TOME 1

I.1.1 IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1.1 a - Catégorisation des contribuables soumis au forfait en fonction de la segmentation des entreprises (Article 28 du CGI, tome 1) : Sans changement.

La loi de finances pour l'année 2015 a catégorisé les contribuables soumis au régime du forfait en trois groupes, à savoir les entrepreneurs, les très petites entreprises et les petites entreprises. Mais, cette catégorisation n'a pas tenu compte de la loi n°46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, des petites et des moyennes entreprises.

En effet, la loi ci-dessus citée a réparti les entreprises en trois groupes en fonction notamment du niveau du chiffre d'affaires réalisé. Il s'agit des très petites, des petites et des moyennes entreprises. Le chiffre d'affaires des très petites entreprises est de vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA au maximum, celui des petites entreprises est compris entre vingt-cinq millions et cent millions (100 000 000) de FCFA et celui des moyennes entreprises est supérieur à cent millions sans dépasser deux milliards (2 000 000 000) de FCFA.

Aussi, dans le souci de se conformer à la loi citée plus haut, les seuils des chiffres d'affaires des régimes fiscaux vont être modifiés sans changer leurs obligations fiscales et comptables. Ainsi, le régime du forfait est scindé en deux régimes fiscaux : le régime des très petites entreprises et le régime des petites entreprises. Les très petites entreprises ne devraient être soumises qu'à la patente.

Les moyennes et les grandes entreprises restent soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

D'où la modification des articles 26, 28, 30 et 31 quinquies du CGI, tome 1 comme suit :

Article 26, alinéa 1 ancien	Article 26, alinéa 1 nouveau
<p>1) L'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 000 000 de francs CFA quelle que soit l'activité.</p> <p>Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 4 000 000 de francs CFA.</p> <p>Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires descend en dessous de la limite prévue ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaire est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.</p> <p>L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour le régime du forfait est dépassé.</p> <p>Paragraphes 2 et 3 : Sans changement.</p> <p>4) Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ; - les professions réglementées ; - les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes, les importateurs. <p><i>(Loi n° 48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015)</i></p>	<p>1) Les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises s'appliquent aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 100 000 000 de francs CFA.</p> <p>- <i>Supprimé.</i></p> <p>Toutefois, les entreprises, imposées selon le régime du réel simplifié, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de la limite prévue ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.</p> <p>L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû, pendant les trois premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires limite prévu pour les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises est dépassé.</p> <p>Paragraphes 2 et 3 : Sans changement.</p> <p>4) Sont exclus des régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ; - les professions réglementées ; - les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes, les importateurs. <p>Le reste sans changement.</p>
<p>Article 28 ancien</p> <p>1 - Les contribuables soumis au régime du forfait sont répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 5 000 000 de FCFA, à savoir les vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et les tenants des kiosques ; - Les très petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 et 15 000 000 de FCFA ; - Les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 000 000 et 40 000 000 de FCFA. <p>2 - Les entrepreneurs et les très petites entreprises sont assujettis à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cet impôt est libératoire de l'impôt global forfaitaire.</p> <p>3 - Le forfait du chiffre d'affaires des petites entreprises est fixé pour une année civile.</p>	<p>Article 28 nouveau</p> <p>1 - Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 25 000 000 de FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis uniquement à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cette contribution à la patente est libératoire de l'impôt global forfaitaire.</p> <p>2 - Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 25 000 000 de FCFA et n'excédant pas 100 000 000 de FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire.</p> <p>3 - Les contribuables visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent changer de régime fiscal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté continuellement inférieur ou supérieur à la limite concernée pendant trois exercices consécutifs.</p>

4 - Le forfait est conclu chaque année après le dépôt de la déclaration n° 294 accompagnée des états financiers entre le 10 et le 20 février de chaque année.

5 - Le forfait est modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

6 - Le forfait est révisé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulations.

7 - Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait prévisionnel est calculé, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année, et au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

8 - Les petites entreprises doivent :

- a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
- b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ;
- c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ;

9 - Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

10 - Les obligations prévues à l'alinéa 8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux vendeurs à l'étal (hormis les exploitants de quincaillerie) et aux tenants de kiosques

11 - Le défaut de déclaration et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office.

4 - La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.

5 - Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n° 294 accompagnée des états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après.

6 - Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation.

7 - Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire n'est pas dû, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année.

8 - Les très petites et les petites entreprises doivent :

- a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
- b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ;
- c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ;
- d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;
- e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du Code Général des Impôts, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même code.

9 - Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

10 - Supprimé.

11 - Le défaut de déclaration et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office.

Article 30 ancien	Article 30 nouveau
<p>Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 000 000 francs CFA sont tenus de remettre à l'inspecteur divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du présent code, une déclaration du montant de leur résultat.</p> <p>A l'appui de la déclaration du bénéfice ou déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.</p>	<p>Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel.</p> <p>Ces contribuables sont tenus de remettre une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du présent code, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 000 000 000 de francs CFA.</p> <p>A défaut d'existence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est l'unité chargée de la gestion des petites entreprises.</p> <p>Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 000 de francs, la déclaration susvisée déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement.</p> <p>Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers.</p> <p>Le reste sans changement.</p>

Article 31 quinquès ancien	Article 31 quinquès nouveau
<p>Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans atteindre 100 millions sont soumis au régime réel simplifié.</p> <p>Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.</p>	<p>Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans dépasser 2 000 000 000 de francs CFA sont soumis au régime du réel simplifié d'imposition.</p> <p>Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.</p>

1.1.1 -b - Modification du barème de l'IRPP (article 95 du CGI, tome 1) : *Sans changement.*

L'IRPP est un impôt progressif déterminé à partir d'un barème divisé en tranches de revenu, dont un taux est affecté à chacune d'elles. Le principe de maximisation des recettes de cet impôt dépend de la multiplicité des tranches de revenu. Plus il ya de tranches de revenu, plus le montant de l'impôt devient important surtout pour les revenus très élevés.

Le présent projet a pour objet d'étudier un barème susceptible de réduire la pression fiscale, ce qui a conduit à proposer un barème qui ramène le taux de la dernière tranche de 45 à 40%. Cette réduction de taux a pour conséquence l'uniformisation des taux de la dernière tranche (8 000 000 et plus) et celle de l'avant dernière. Ainsi, la dernière tranche devient « 3 000 000 et plus » au lieu de « 8 000 000 et plus » comme l'illustre le tableau suivant :

Barème en cours d'utilisation SMIG = 50.400 F/mois (Décret n°2008-942 du 31 décembre 2008)		Projet de barème	
Tranche de revenus	Taux	Tranche de revenus	Taux
De 0 à 464.000	1%	De 0 à 464.000	1%
De 464.001 à 1.000.000	10%	De 464.001 à 1.000.000	10%
De 1.000.001 à 3.000.000	25%	De 1.000.001 à 3.000.000	25%
De 3.000.001 à 8.000.000	40%	De 3.000.001 et plus	40%
De 8.000.001 et plus	45%		

Article 95 ancien	Article 95 nouveau
Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :	Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :
<ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 464.000 1% • de 464.001 à 1.000.000 10% • de 1.000.001 à 3.000.000 25% • de 3.000.001 à 8.000.000 40% • de 8.000.001 et plus 45% 	<ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 464.000 :1% • de 464.001 à 1.000.000 :10% • de 1.000.001 à 3.000.000 :25% • de 3.000.001 et plus :40%

1.3- Déclaration des recettes fiscales issues de la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola

Lors de la session budgétaire d'octobre 2015, le Sénat avait recommandé « sur les recettes fiscales de la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola dite « Lianzi », que le Gouvernement comptabilise les recettes fiscales y relatives. Après analyse par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les recettes issues des sous-traitants opérant dans cette zone ne sont comptabilisées ni à l'unité de la fiscalité pétrolière, ni au trésor public.

Pour acter cette recommandation, il a été décidé de renforcer le dispositif fiscal en la matière. Ainsi, les recettes fiscales issues de l'activité des sous-traitants de la zone d'unitization avec l'Angola et résidant au Congo, seront déclarées au Congo, auprès de l'unité de la fiscalité pétrolière (DGID).

Ces déclarations concernent à la fois :

- les activités de sous-traitance de premier rang dont les recettes fiscales sont déclarées et versées par l'opérateur de la zone d'unitization dans le compte commun de l'Etat d'Angola et l'Etat du Congo ;
- les activités de sous-traitance de rang inférieur dont les recettes fiscales sont déclarées et versées par les entreprises principales, fournisseurs résidant au Congo de l'opérateur de la zone d'unitization, dans les comptes du trésor public de l'Etat du Congo.

Ainsi, l'article 185 ter, (alinéa d) est modifié comme suit :

Article 185 ter (alinéa d) ancien :	Article 185 ter (alinéa d) nouveau :
<p>Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques et morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.</p>	<p>Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques et morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.</p> <p>Les recettes fiscales issues de l'activité de sous-traitance de premier rang et de l'activité de sous-traitance de rang inférieur, par les entreprises principales et les sous-traitants résidant au Congo, sont déclarées au Congo, à l'administration fiscale (unité de la fiscalité pétrolière Pointe-Noire) respectivement par l'opérateur de la zone d'unitization et par les entreprises principales.</p>

1.2. - DISPOSITIONS DIVERSES

1.2.1. - Chapitre 9- Obligations relatives aux marchés et bons de commande publics (article 406 bis du CGI, tome 1) : *Sans changement.*

Dans la perspective de développer son économie, l'Etat s'appuie non seulement sur les entreprises qui créent la richesse et la croissance, mais il intervient aussi dans le cadre des marchés publics. En effet, pour réaliser des grands travaux, acquérir des biens et des services, l'Etat, les collectivités locales et autres organismes publics passent des contrats avec des entreprises privées nationales ou étrangères. Ces contrats sont qualifiés de marchés publics.

Il se dégage ici l'importance capitale des marchés publics dans le développement du pays. Cependant, cette place de choix occupée par les marchés publics nécessite un encadrement fiscal, à l'instar du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en République du Congo ainsi que de ses textes d'application.

En considération du fait que les marchés et bons de commande publics mobilisent d'énormes sommes d'argent et que le budget de l'Etat est voté toutes taxes comprises, il paraît fondamental de soumettre lesdits marchés et bons de commande au paiement de tous les impôts, droits et taxes dans les conditions de droit commun.

Ainsi, il est proposé de ne plus conclure les marchés publics hors taxes et hors douanes. En effet, tout marché ou bon de commande ne devra plus être exonéré d'aucun impôt, droit et taxe pour quelque motif que ce soit.

D'où la création du chapitre 9, article 406 bis relevant du titre 1 relatif aux dispositions communes aux parties 1 et 2 du CGI, tome 1 stipulé comme suit :

Article 406 bis

Les marchés et bons de commande publics tels que définis par la réglementation en vigueur sont conclus toutes taxes comprises.

Ils sont soumis à tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes annexes, les droits de douanes, la redevance informatique et les droits d'enregistrement et de timbre.

Le redevable légal des impôts, droits et taxes dus sur les marchés et bons de commande publics est l'adjudicataire du marché.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte nationale des investissements, ne sauraient être accordées dans le cadre des conventions d'établissement.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, mais exonérés du fait des accords signés entre le Congo et les agents économiques, constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

1.2.2- Paiement de la partie non contestée avant toute réclamation contentieuse (article 441 CGI, Tome 1)

Le code général des impôts, tome 1 en son article 441 donne au contribuable le droit de contester en partie ou en totalité les impositions qui ont été établies par l'administration fiscale. Deux conditions financières sont requises pour introduire la réclamation :

- le dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant de 10% des sommes contestées ou d'une caution bancaire ;
- le paiement d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 FCFA.

Dans le cas d'une contestation partielle, aucune disposition n'oblige le requérant de payer le montant de la partie non contestée des impositions mises à sa charge. Pour garantir la trésorerie de l'Etat, il y a lieu de consacrer le paiement de la partie non contestée des impositions mises à la charge des contribuables comme une condition de recevabilité et d'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale.

Ainsi, l'article 441, alinéa 7 du CGI, tome 1 est modifié comme suit :

Article 441 ancien	Article 441 nouveau
<p>Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mise à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.</p> <p>Ces garanties peuvent être constituées par une consignation dans un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, une caution bancaire délivrée par une banque installée au Congo et présentée au comptable public.</p> <p><i>(Loi n° 33-2015 du 31/12/2015 portant LF 2016)</i></p> <p>A défaut de cette constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'appel.</p> <p>Le comptable chargé du recouvrement accepte les garanties offertes par le contribuable après s'être assuré de leur conformité. Il délivre une quittance en cas de dépôt de fonds au Trésor Public et notifie par lettre à l'ordonnateur, le dépôt de la caution de garantie et signifie la nature de ladite caution (chèque, lettre de garantie, etc.).</p> <p><i>(Loi n° 33-2015 du 31/12/2015 portant LF 2016)</i></p>	<p>Alinéas 1 à 6 : sans changement.</p>

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la réclamation à la Direction Générale des Impôts, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure, et la date de la décision du Directeur Général des Impôts ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service d'assiette.

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10% des sommes contestées ou d'une caution bancaire telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

(Loi n° 33-2015 du 31/12/2015 portant LF 2016)

De même, le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 FCFA.

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant de 10% des sommes contestées ou d'une caution bancaire telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus et au **paiement de la partie non contestée des impositions mises à la charge du requérant.**

Le reste sans changement.

1.2.3 - Mesures de sécurisation des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1) : Sans changement.

La loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 avait institué un train de mesures fiscales relatives à la bancarisation des opérations effectuées par les contribuables. Il s'agit notamment :

- des transactions interentreprises et immobilières ;
- de l'obligation d'ouverture et de déclaration des comptes bancaires commerciaux ;
- du paiement des impôts au Trésor public par l'intermédiaire des banques, avec un maximum à payer en espèces de 500 000 FCFA exceptionnellement par les petits contribuables (article 461 du CGI, tome 1);
- la non déductibilité du bénéfice imposable des dépenses payées en espèces à plus de 500 000 FCFA (article 113 du CGI, tome 1) ;
- la non déduction ou le non remboursement de la TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 FCFA (articles 21 et 36 de la loi TVA).

Ces mesures sont efficaces. Il s'agit de les renforcer, non plus dans l'optique de la bancarisation mais dans celle de la sécurisation des recettes fiscales avec à terme l'objectif de « zéro espèces » dans les caisses extérieures du Trésor Public placées dans l'administration fiscale. Cet objectif vise à alimenter directement et rapidement le compte courant du Trésorier payeur général en évitant au maximum les chèques, même certifiés, et les espèces. Ainsi :

- le virement bancaire doit être le mode de paiement à privilégier ;

- il faut le ramener de 500 000 à 100 000 FCFA le plafond de paiement en espèces des impôts, droits et taxes dus par les petites et très petites entreprises ;
- pour les moyennes et les grandes entreprises, seul le mode de paiement par virement bancaire est admis, quel que soit le montant payé.

Telle est la nécessité de modifier l'article 461 du CGI, tome 1, comme suit :

Article 461 ancien	Article 461 nouveau
<p>Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payés par l'intermédiaire des banques au profit du Trésor Public. Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les modalités de ce paiement.</p> <p>Les impôts, droits et taxes, dus par les contribuables patentables des classes 8 à 10 du tableau A et ceux des patentables du tableau B dont la taxe déterminée est inférieure ou égale à 10 000 FCFA, peuvent être payés en espèces au Trésor Public, pour des montants n'excédant pas 500 000 FCFA</p>	<p>Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor Public.</p> <p>Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA.</p>

I.3 - MODIFICATIONS DU TOME 2

1.3.1. Lieu de paiement de l'IRVM par les grandes entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises de sous-traitance pétrolière (article 7 livre 3)

Par la loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, l'article 461 a été modifié en vue de revoir le lieu de paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) pour les grandes entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises relevant de la sous-traitance pétrolière.

En effet, à l'état actuel de la réglementation, l'IRVM est payé au bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre (EDT) en vertu de l'article 7 du CGI, tome 2, livre 3. Or, en vue de tendre vers l'objectif de l'interlocuteur fiscal unique, il a été décidé que les grandes entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises relevant de la sous-traitance pétrolière accomplissent leurs obligations fiscales uniquement dans leurs résidences fiscales respectives.

Dans cette optique, l'IRVM des grandes entreprises devra être payé à l'unité des grandes entreprises (UGE), celui des moyennes entreprises à l'unité des moyennes entreprises (UME) et celui des sous-traitants pétroliers à l'unité de la fiscalité pétrolière (UFP).

Ainsi, l'article 7 du CGI, tome 2, livre 3 est modifié comme suit :

Article 7 ancien :	Article 7 nouveau :
<p>L'impôt est payé au bureau de l'enregistrement du siège social pour les sociétés, compagnies ou entreprises et du siège administratif pour les communes et établissements publics.</p>	<p>L'impôt est payé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la résidence fiscale compétente pour les grandes entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises de la sous-traitance pétrolière ; - au bureau de l'enregistrement pour les petites entreprises. <p>La formalité d'enregistrement des actes relatifs à l'IRVM s'effectue dans les bureaux de l'enregistrement du siège social de la société.</p>

II. MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

II.1 IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (Loi n° 1-95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1996)

II.1.1. Réduction du taux de l'IGF (article 5) : *Sans changement.*

Dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2015, le taux de l'impôt global forfaitaire a été ramené à 7,5% pour les activités dont l'exploitation consiste à vendre des biens à prix libre (non réglementé).

En considération de la hausse du seuil du chiffre d'affaires annuel hors taxes de cette catégorie de contribuables prévu à l'article 26, alinéa 1 du CGI, tome 1, passant de 40 000 000 de francs CFA à 100 000 000 de francs CFA, il est proposé de baisser le taux de l'impôt global forfaitaire à 7%.

Ainsi, l'article 5, alinéa 5 est modifié comme suit :

Article 5, alinéa 5 ancien	Article 5, alinéa 5 nouveau
Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :	Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :
<ul style="list-style-type: none"> - 7,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ; - - 10% de la marge globale annuelle hors taxes. 	<ul style="list-style-type: none"> - 7 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ; - - 10% de la marge globale annuelle hors taxes.

II.2 - DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010)

II.2.1 - CLE DE REPARTITION DES DROITS ENTRE L'ETAT, L'ARPCE ET LES TIERS : *Sans changement.*

Les droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et communications électroniques ont été intégrés au corpus des textes fiscaux au Congo à travers la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011. Conformément à la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPCE), la redevance de régulation y a été définie sans répartition entre les ayant-droits.

Les lois de finances qui ont suivi ont successivement modifié cette clé de répartition. Ces modifications ont été influencées par le remboursement des investissements ayant permis à l'ARPCE, sur fonds propres, de financer la construction de son siège. Le siège étant construit et la part revenant à l'Etat ne cessant de diminuer d'année en année, il convient :

- d'une part de renverser la clé de répartition entre l'Etat et l'ARPCE pour affecter 2/3 à l'Etat et 1/3 à l'ARPCE,
- d'autre part, de modifier la clé de répartition de la taxe terminale sur le trafic international entrant en augmentant la part publique (Etat et ARPCE) de 25 à 50%, et en conséquence, en diminuant la part privée (sociétés de téléphonie et l'opérateur technique) de 75% à 50%.

Ainsi, la nouvelle clé de répartition, avec la modification de la taxe sur le trafic des communications électroniques se présente comme au tableau ci-dessous. Par conséquent, c'est l'article 4 en son paragraphe 50 (Redevance de régulation) qu'il convient de modifier dans la loi de finances pour l'année 2016.

Année	2015			2016		
Loi de finances	n° 10-2015 du 5/08/15 LF2015			Adoptée par le Parlement		
Ayant-droits	Etat	ARPCE	Tiers	Etat	ARPCE	Tiers
Droits de Licence	100%	0	0	3/3	0	0
Redevance GSM	50%	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	50%	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	50%	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance VSAT	50%	2/3	0	2/3	1/3	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	12,50%	12,50%	75%	37,5 %	12,5 %	50 %
Taxe sur le trafic off- net des communications électroniques	80%	20%	0			
Taxe sur le trafic des communications électroniques				3/3	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	1/3	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des autorisations	1/3	2/3	0	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des agréments	1/3	2/3	0	2/3	1/3	0
Frais	1/3	2/3	0	0	3/3	0

II. 3 - MODIFICATION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

La taxe sur le trafic des communications électroniques devrait frapper toutes les communications électroniques, notamment :

- le téléphone fixe ouvert au public et réservé ;
- le téléphone mobile ouvert au public et réservé ;
- l'internet mobile ouvert au public et réservé ;
- l'internet fixe ouvert au public et réservé.

Deux types d'opérateurs interviennent dans la réalisation de ces communications électroniques : les sociétés de téléphonie (mobile et fixe) et les fournisseurs d'accès internet, les premiers pouvant également avoir une licence de fournisseurs d'accès internet ; mais pas l'inverse. Mais il est apparu, à l'occasion de la rédaction de l'instruction d'application des dispositions de cette taxe, que les seuls assujettis de cette taxe ne soient que

les sociétés de téléphonie (article ...). Ainsi, des opérations visées par la loi, notamment la communication par internet fixe tel qu'effectué par les fournisseurs d'accès internet, s'en trouvent exemptées par défaut de collecteurs clairement désignés par la loi.

La modification de l'article 2 a pour objet d'élargir l'application de la taxe à l'internet offert par les fournisseurs d'accès internet (FAI)

Article 2 ancien	Article 2 nouveau
<p>2. La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'Etat par les opérateurs de téléphonie.</p> <p>Cet impôt est déclaré mensuellement et reversé spontanément par les opérateurs de téléphonie conformément au code général des impôts.</p>	<p>2. La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'Etat par les opérateurs des télécommunications (opérateurs de téléphonie et fournisseurs d'accès internet).</p> <p>Cet impôt est déclaré mensuellement et reversé spontanément par les opérateurs de télécommunication conformément au code général des impôts.</p>

II.4 - TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ET LE TABAC (Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013) : Sans changement.

La loi n° 34-2014 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2014 a étendu l'application de la taxe aux boissons non alcoolisées. Malheureusement, le paragraphe 3 de l'article 8 de cette loi qui fixe les modalités de liquidation de la taxe n'a pas été modifié. Sa lecture donne l'impression que l'arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur s'applique seulement aux boissons alcoolisées alors qu'il doit s'appliquer à toutes les boissons.

Tel est l'objet de la modification de l'article 8§3 :

Article 8 ancien	Article 8 nouveau
<p>Le tarif de la taxe est fixé comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre ; 2. Pour les boissons non alcoolisées, le montant de la taxe est de 15 FCFA par litre ; 3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons alcoolisées de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ; b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ; c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres. 4. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare. 	<p>Le tarif de la taxe est fixé comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans changement 2. Sans changement 3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit : <p>Pour les boissons alcoolisées :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ; b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ; c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres. <p>Pour les boissons non alcoolisées :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. 5 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ; b. 10 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ; c. 15 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres. 5. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.

II.5 - MODIFICATION DE LA TAXE SUR LE TRANSFERT DE FONDS (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

Les prestations de services rendues au Congo doivent être payées au Congo. En conséquence :

- si le bénéficiaire veut transférer son argent hors du Congo, c'est à lui de le faire et de supporter la taxe, le cas échéant. Ainsi, les paiements effectués par les entreprises congolaises à partir des comptes bancaires qu'elles détiennent à l'étranger, au profit des comptes bancaires également détenus à l'étranger par des bénéficiaires quelconques en contrepartie d'une activité économique autre que la livraison de biens ;
- l'Etat, notamment le Trésor Public, devrait désormais payer tous ses créanciers sur des comptes bancaires ouverts au Congo par ses prestataires de services, sauf pour les livraisons de biens
- la taxe sur le transfert de fonds payée et supportée par le débiteur qui effectue le transfert de fonds n'est pas à sa charge. Ladite taxe n'est donc pas fiscalement déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'entreprise débitrice.
- tous les paiements relatifs aux transactions invisibles (services, revenus, dons) avec l'étranger, réalisées ou utilisées au Congo, doivent être payées au Congo, faute de quoi, la taxe sur le transfert de fonds, qui est normalement à la charge du bénéficiaire non résident des sommes transférées, ne sera pas fiscalement déductible pour la détermination du résultat fiscal de la partie versante.

Ainsi, les articles 3, 8 et 11 sont modifiés et un article 12 bis est institué.

Article 3 ancien	Article 3 nouveau
<p>La taxe sur les transferts des fonds frappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations; - les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des états membres de la CEMAC ; - les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo. <p><i>(Loi de finances n° 41-2012 du 29 décembre 2012)</i></p>	<p>La taxe sur les transferts des fonds frappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations; - les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des états membres de la CEMAC ; - les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo ; - les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger lorsque les prestations de services ou la livraison de biens y relatifs ont été rendues ou livrées au Congo.
<p>Article 8 ancien</p> <p>Les banques et autres établissements financiers opérant des transferts de fonds à l'étranger sont chargés de recouvrer la taxe sur les transferts de fonds.</p>	<p>Article 8 nouveau</p> <p>Les entreprises qui effectuent les opérations visées à l'article 3 ci-dessus sont chargées de recouvrer la taxe sur les transferts de fonds.</p>
<p>Article 11 ancien</p> <p>Le non prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge de la banque ou de l'établissement qui n'y a pas procédé le paiement de la taxe non recouvrée. Le paiement est alors assorti d'une pénalité égale à 50% de la taxe non prélevée.</p>	<p>Article 11 nouveau</p> <p>Le non prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge du redevable légal le montant de la taxe non recouvrée. Le paiement est alors assorti d'une pénalité égale à 50% de la taxe non prélevée.</p>
	<p>Article 12 bis</p> <p>Tous les paiements relatifs aux transactions invisibles (services, revenus, dons) avec l'étranger, réalisées ou utilisées au Congo, doivent être payées au Congo. En conséquence de quoi, la taxe sur le transfert de fonds est à la charge fiscale du bénéficiaire non résident.</p>

II.5 - MODIFICATION DE LA TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (Loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012)

L'article 5 des dispositions fiscales de la loi ayant institué la taxe unique sur les salaires a exonéré de ladite taxe les organisations internationales gouvernementales alors que la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques ne pose pas ce principe. Il a été constaté que les contributions, droits et taxes similaires à la TUS sont dus dans les autres pays et que lesdits droits (taxe d'apprentissage, taxe forfaitaire sur les salaires) antérieurement composites de l'actuelle TUS ne comportaient pas l'exonération des organisations internationales gouvernementales.

Pour rétablir l'équité de la perception par le Congo des droits non exclus par le droit international mais plutôt national du Congo, et élargir par conséquent l'assiette fiscale de cette taxe, il est proposé de supprimer l'exonération prévue des organisations internationales gouvernementales.

Article 5 ancien	Article 5 nouveau
<p>Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Etat ; - les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ; - les missions diplomatiques et consulaires ; - les organisations internationales gouvernementales ; - les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture. <p><i>(Loi n° 48 - 2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015)</i></p>	<p>Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Etat ; - les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ; - les missions diplomatiques et consulaires ; - les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

III - DISPOSITIONS DOUANIERES

1 - Application du taux réduit de TVA au cordon douanier (article 17 bis de la loi TVA) : Sans changement.

Pour des raisons économiques liées à la réduction des coûts d'importation de certains biens, il a été institué un taux global réduit de 5% des droits de douanes au lieu d'une exonération desdits droits. L'application de ce taux exceptionnel n'exempte pas les importateurs de l'obligation du paiement des droits connexes à l'importation, notamment la redevance informatique, la taxe communautaire d'intégration, etc. Cependant, la TVA n'est pas perçue alors que c'est un droit principal au même titre que le droit de douane qui constitue un élément de la base d'imposition de la TVA conformément à l'article 19 de la Directive n° 07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la directive n° 1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) et du Droit d'Accises (DA). Cette non perception devient une exonération de fait qui n'est pas prévue par les articles 7 à 9 de la Directive susvisée.

Ainsi, pour équilibrer l'application du droit communautaire et les préoccupations économiques nationales, il convient d'appliquer désormais le taux réduit de TVA de 5% (article 23 de la directive CEMAC et article 17 de la loi congolaise n°12-97 du 12 mai 1997) au cordon douanier à toutes les importations bénéficiaires du taux global réduit de droit de douane.

Article 17 bis :

Au cordon douanier, sont soumises au taux réduit de TVA de 5%, les importations bénéficiaires du taux dérogatoire de 5% ou taux global réduit des droits de douanes.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

TITRE II : AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FORESTIERE (Sans changement)

Au cours des années 2014 et 2015, sept (7) arrêtés conjoints ont été pris par les ministres en charge des finances et de l'économie forestière ; il s'agit des arrêtés n°s19570, 19571, 22717, 22718, 22719, 23444 en 2014 et de l'arrêté n° 6509 en 2015. Or, la Constitution du 20 janvier 2002 et la loi organique relative au régime

financier de l'Etat disposent que les impôts, droits et taxes de toute nature sont du domaine de la loi. C'est pourquoi il convient de régulariser ces actes réglementaires pour les rendre conformes à la loi.

Ainsi, la législation fiscale est renforcée par de nouvelles dispositions applicables à l'activité forestière ainsi qu'il suit.

I. Détermination des catégories de bois produits au Congo

1 - Les bois produits au Congo sont regroupés en trois (3) catégories ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : bois lourds ;
- catégorie 2 : bois mi-lourds ;
- catégorie 3 : bois légers.

2 - Sont réputés bois lourds, les essences dont la densité varie entre 1 et 1,4 à l'état vert.

Il s'agit de : Afrormosia, Angueuk, Awoura, Azobé, Bilinga, Bubinga, Congotali, Difou, Doussié Sp, Ebène, Eveuss, Limbali, Moabi, Monghinza, Movinga, Mukulungu, Niové, Oboto, Okan, Palissandre, Pao-rose, Tali, Wengué et autres.

3 - Sont réputés bois mi-lourds, les essences dont la densité varie entre 0,6 et 0,9 à l'état vert.

Il s'agit de : Akatio, Bossé, Dabema, Douka, Ebiara, Etimoé, Iroko, Izombé, Kanda, Kossipo, Kotibé, Koto, Lati, Longhi Sp, Mabondé, Mutenye, Niangon, Padouk, Sapelli, Sifu-Sifu, Sipo, Tchitola, Yatandza, Zazangue, Zingana et autres.

4 - Sont réputés bois légers, les essences dont la densité varie entre 0,9 et 1 à l'état vert.

Il s'agit de : Abura, Acajou, Accuminata, Agba, Aiélé, Audoung, Aniégré, Ayous, Avodiré, Bahia, Dibetou, Ekaba, Emien, Essessang, Faro, Igaganga, Ilomba, Limba, Naga, Obéché, Okoumé, Olon, Ozambili, Ozigo, Tiama, Tola et autres.

II. Détermination des zones fiscales de production pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT)

1 - Les zones fiscales de production de bois en fonction des coûts moyens de production sont définies ainsi qu'il suit :

- zone 1 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Bétou, Missa, Mimbelli-Ibenga, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja ;

- zone 2 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Kabo, Tala-Tala, Pokola, Ngombé, Jua-Ikie, Loudoungou-Toukoulakaet
Unité Forestière d'Exploitation, UFE Pikounda-Nord ;

- zone 3 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Mambili, Mbomo-Kellé, Abala, Makoua, Mobola-Mbondo et Tsama-Mbama ;

- zone 4 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divénié, Sud 7 Bambama, Sud 8 Sibiti, Madingou, Kindamba, Boko-Songho ;

- zone 5 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Sud 1 Pointe-Noire, Sud 2 Kayes, Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 4 Kibangou.

III. Fixation des valeurs Free On Board (FOB) pour la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois

1 - Les valeurs Free On Board (FOB) en vue de la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

a) Pour les grumes :

Essences	Valeurs FOB, en F CFA
ACCUMINATA LM 60 ⁺	100 000
AFRORMOSIA 60 ⁺	323 349
AGBA/TOLA LM 80 ⁺	144 311
AKATIO LM 60 ⁺	182 453
ALONE LM 60 ⁺	100 000
ANIEGRE LM 60 ⁺	323 408
AYOUS LM 70 ⁺	144 311
AZOBE LM 70 ⁺	154 160
BAHIA LM 40 ⁺	88 954
BENZI MUTENYE LM 60 ⁺	144 311
BILINGA LM 60 ⁺	136 439
BOSSE LM 60 ⁺	158 096
BUBINGA LM 60 ⁺	518 206
CONGOTALI LM 60 ⁺	154 160
DABEMA 60 ⁺	100 000
DIBETOU LM 80 ⁺	95 114
DOUKA LM 80 ⁺	99 144
DOUSSIE BIP LM 60 ⁺	290 589
DOUSSIE PACH LM 60 ⁺	236 160
EBENE 40 ⁺	459 200
EBIARA LM 60 ⁺	144 311
ETIMOE LM 60 ⁺	100 000
EYONG 60 ⁺	100 000
FARO LM 60 ⁺	111 513
ILOMBA LM 60 ⁺	100 000
IROKO (KAMBALA) LM 70 ⁺	177 108
IZOMBE LM 60 ⁺	100 000
KANDA LM 60 ⁺	144 311
KHAYA (ACAJOU) LM 80 ⁺	134 471

KOSSIPO LM 80+	134 471
KOTIBE LM 80+	100 000
KOTO 60+	100 000
LIMBA BLANC LM 60+	100 000
LIMBA NOIR LM 60+	100 000
LIMBALI LM 60+	177 108
LONGHI BLANC LM 50+	323 408
LONGHI ROUGE LM 50+	100 000
MABONDE 60+	144 311
MOABI LM 80+	183 668
MOVINGUI LM 50+	121 352
MUKULUNGU LM 50+	164 000
NIOVE LM 40+	108 233
NTENE LM 60+	144 311
OKAN 60+	209 920
OKOUME (LM ; QS)	160 709
OLON LM 60+	76 500
ONZAMBILI 60+	100 000
PADOUK LM 80+	295 200
PAO-ROSE LM 60+	287 950
SAFOUKALA LM 60+	100 000
SAPELLI LM 80+	177 108
SIFU-SIFU LM 60+	100 000
SIPO LM 80+	209 906
TALI LM 60+	186 948
TCHITOLA LM 80+	144 311
TECK	323 349
TIAMA LM 80+	140 384
WENGUE LM 60+	288 621
ZAZANGUE LM 60+	100 000
AUTRES	100 000

b) Pour les produits de plantations toutes zones confondues :

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³
- les copeaux : 37 636 FCFA/tonne.

2 - Les valeurs Free On Board, FOB, des produits en bois transformés destinés à l'exportation, sont fixées comme suit :

Sciages humides	
Catégories des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m³
Bois lourds	345 000
Bois mi-lourds	311 862
Bois légers	265 160

Sciages Secs	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m³
Bois lourds	395 000
Bois mi-lourds	372 256
Bois légers	277 816
Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m³ Zone 1
Bois lourds	525 000
Bois mi-lourds	375 000
Bois légers	300 000
Placages	
Produits	Valeurs FOB, en FCFA/m³
Placages déroulés	229 381
Placages tranchés	255 000
Contreplaqués	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m³
Bois rouges ou blancs	308 211

3 - Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

IV. Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

1 - Les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, à 10% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production ;
- pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, à 9% de de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production.

2 - Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

3 - Les qualités considérées sont : Supérieure pour l'Okoumé, Loyale et Marchande pour les autres essences.

4 - Toute exportation des bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 15% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Toute société ayant atteint le volume des bois en grumes autorisé à l'exportation, ne peut obtenir du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation, SCPFE, une Attestation de Vérification à l'Export, AVE, sauf dérogation du ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à l'article 180 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2009 portant code forestier.

V. Taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles

1 - Les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- à 3% de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2015 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
- à 4% de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2016 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
- à 5% de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2017 pour toutes les essences et pour chaque zone de production.

2 - A partir de 2017, le taux de la taxe d'abattage applicable sera compris entre 5% et 7% de la valeur Free on Truck (FOT) en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

VI. Fixation des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois

1 - Les valeurs Free on Truck (FOT) ou Ex Works (ExW), pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les grumes :

Essences	Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
ANIEGRE LM 60+		196 408	210 408	258 808	282 158	304 158
AFRORMOSIA 60+		160 649	196 349	258 159	274 599	300 599
ALONE LM 60+		10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AKATIO LM 60+		55 453	69 463	117 853	141 203	163 203
AYOUS LM 70+		41 311	55 311	91 936	103 061	125 061
BOSSE LM 60+		31 096	45 096	93 496	116 846	138 846
BUBINGA LM 60+		355 506	391 206	453 016	469 456	495 456
CONGOTALI LM 60+		10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
DABEMA LM 60+		10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
DOUSSIE BIP LM 60+		127 889	163 589	225 399	241 839	267 839
DOUSSIE PACH LM 60+		73 460	109 160	170 970	187 410	213 410
EBENE 40+		296 500	332 300	394 010	410 450	436 450
EBIARA LM 60+		17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
KOTIBE LM 60+		10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LONGHI BLANC LM 60+		196 408	210 408	258 808	288 158	304 158
LIMBALI LM 60+		14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
MOABI LM 70+		20 968	56 668	118 478	134 918	160 918
MABONDE LM 60+		17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
NTENE LM 60+		10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
OLON LM 60+		10 000	10 000	11 900	35 250	57 250
OKAN LM 60+		47 220	82 920	144 730	161 170	187 170
OKOUME LM 70+		33 709	47 709	96 109	119 459	141 459
ONZAMBILI LM 60+		10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
PADOUK LM 70+		168 200	182 200	230 600	253 950	275 950
PAO-ROSES LM 60+		125 250	160 950	222 760	239 200	265 200
SAPELLI LM 80+		50 108	64 108	112 508	135 858	157 858
SIPO LM 80+		82 906	96 906	145 306	168 656	190 656
TALI LM 60+		24 248	59 948	121 758	138 198	164 198
TCHITOLA LM 80+		10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
TIAMA LM 80+		13 384	27 384	75 784	99 134	121 134
WENGUE LM 60+		125 921	161 621	223 431	239 871	265 871

Pour les grumes des essences suivantes, une valeur FOT administrative est appliquée ainsi qu'il suit :

Essences	Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
ACCUMINATA LM 50 ⁺		10 000	10 000	47 625	58 750	80 750
AGBA LM 80 ⁺		17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
AZOBE LM 70 ⁺		10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
BILINGA LM 60 ⁺		10 000	10 000	71 249	87 689	113 689
BAHIA LM 40 ⁺		10 000	10 000	24 354	47 704	69 704
DIBETOU LM 80 ⁺		10 000	10 000	30 514	53 864	75 864
DOUKA LM 80 ⁺		10 000	10 000	33 954	50 394	76 394
IROKO (KAMBALA) LM 70 ⁺		14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
IZOMBE LM 60 ⁺		10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ILOMBA LM 60 ⁺		10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KHAYA (ACAJOU) LM 80 ⁺		10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOSSIPO LM 80 ⁺		10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOTO 60 ⁺		10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KANDA LM 60 ⁺		10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
LONGHI ROUGE LM 60 ⁺		10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA BLANC LM 60 ⁺		10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA NOIR LM 60 ⁺		10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
MUKULUNGU LM 60 ⁺		10 000	37 000	98 810	115 250	141 250
MOVINGUI LM 60 ⁺		10 000	10 000	56 752	80 102	102 102
BENZI MUTENYE LM 60 ⁺		10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
NIOVE LM 40 ⁺		10 000	10 000	43 043	59 483	85 483
SAFOUKALA LM 60 ⁺		10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
SIFU-SIFU LM 60 ⁺		10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ZAZANGUE LM 60 ⁺		10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AUTRES ESSENCES		10 000	10 000	34 810	51 250	77 250

b) Pour les produits de plantations

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³
- les copeaux : 37 636 FCFA/tonne

2 - Les valeurs FOT des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

Sciages Humides					
Catégorie/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	156 000	198 000	403 615	423 945	449 945
Bois mi-lourds	161 862	178 862	307 066	323 506	349 506
Bois légers	117 160	134 160	240 785	246 410	272 410

Sciages Secs					
Catégorie/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	227 000	237 000	417 015	434 455	460 455
Bois mi-lourds	228 256	238 256	238 362	259112	285112
Bois légers	171 816	181 816	223916	225066	251 066

Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés

Catégorie/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	346 000	356 000	366 000	376 000	386 000
Bois mi-lourds	224 000	234 000	244 000	254 000	264 000
Bois légers	183 000	193 000	203 000	213 000	233 000

Placages

Produits/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Placages déroulés	166 816	176 816	186 816	196 816	229381
Placages tranchés	192 435	202 435	212 435	222 435	255 000

Contre-plaqué

Produits/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois rouges	245 711	255 711	265 711	275 711	308 211
Bois blancs	232 809	242 809	252 809	262 809	295 309

VII. Taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations

1 - Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles par zone de production, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) des qualités FAS, pour les sciages de largeur fixe, sont uniformisés pour toutes les cinq zones.

2 - Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles et des plantations par zone, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) sont fixés ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation.

Produits de forêts naturelles	Taux pour toutes les zones
Sciages humides, grumes reconstituées	4%
Sciages séchés	1,5%
Placages tranchés	0,5%
Placages déroulés	1%
Contreplaqués, Panneaux, lamellés collés et autres	0,5%
Parquets, moulures, portes et fenêtres, éléments de meubles et autres produits finis	0%
Produits de forêts de plantation	Taux pour toutes les zones
Poteaux en ligne en <i>Eucalyptus</i>	0,5%
Chips en copeaux en <i>Eucalyptus</i>	0,5%
Sciages humides	1%
Sciages séchés	0,5%
Fardeaux d' <i>Eucalyptus</i>	1,5%

DEUXIÈME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT, DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS, DES CONVENTIONS DE PRETS ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

TITRE I : DU BUDGET DE L'ETAT

Le budget de l'Etat pour l'année 2016, est réajusté et arrêté en ressources et en charges à la somme de **trois mille six cent vingt-trois milliards onze millions (3 623 011 000 000)** de francs CFA.

La présentation du budget de l'Etat, telle que configurée dans la loi de finances pour l'année 2016, répond à un besoin de conformité aux dispositions de la loi organique relative au régime financier de l'Etat. Ainsi, le budget de l'Etat comprend :

- Le budget général qui intègre :
 - les ressources et les charges budgétaires ;
 - et les ressources et les charges de trésorerie
- Les budgets annexes ;
- Les comptes spéciaux du trésor.

CHAPITRE 1^{ER} : DU BUDGET GENERAL

Le budget général réajusté pour l'exercice 2016 est arrêté en ressources à la somme de **trois mille six cent huit milliards sept cent vingt-neuf millions (3 608 729 000 000)** de francs CFA, dont **deux mille cent cinquante six milliards quatre cent soixante-huit millions (2 156 468 000 000)** de francs CFA de ressources budgétaires.

Il est arrêté en charges à la somme de **deux mille quatre cent cinquante-quatre milliards sept cent dix-sept millions (2 454 717 000 000)** de francs CFA, dont **deux mille quatre cent cinquante quatre milliards sept cent dix-sept millions (2 454 717 000 000)** de francs CFA de charges budgétaires.

Ce budget dégage un excédent des charges budgétaires sur les ressources budgétaires d'un montant total de **deux cent quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent quarante-neuf millions (298 249 000 000)** de francs CFA, soit un solde négatif financé par l'excédent, du même montant, des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie.

I - DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES**I.A - Des ressources budgétaires**

Les ressources du budget général réajusté pour l'exercice 2016, arrêtées à la somme de **deux mille cent cinquante six milliards quatre cent soixante-huit millions (2 156 468 000 000)** de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

- recettes fiscales :	1 046 552 000 000
- recettes courantes non fiscales :	614 691 000 000
- transferts, dons et legs :	155 945 000 000
- recettes externes affectées :	339 280 000 000

Les composantes des ressources budgétaires présentent les évolutions décrites ci-après.

A.1 - RECETTES FISCALES

Dans le budget 2016 réajusté, les recettes fiscales, qui comprennent les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane, sont maintenues à leur prévision du budget initial exercice 2016, soit mille quarante-six milliards cinq cent cinquante-deux millions (1 046 552 000 000) de francs CFA.

1.1 - IMPÔTS ET TAXES INTÉRIEURS

Les prévisions des recettes d'impôts et taxes intérieurs ne connaissent pas de variation, et sont maintenues au niveau initial établi à **huit cent soixante milliards huit cent trente-quatre millions (860 834 000 000)** de francs CFA.

Pour soutenir ce niveau de prévision, les mesures fiscales et administratives d'ordre structurel suivantes sont reconduites :

1. la systématisation du transfert mensuel des données des importateurs à la direction générale des impôts et des domaines par la direction générale des douanes et des droits indirects ou l'interconnexion informatique de SYSTAF à SYDONIA ;
2. l'informatisation des bureaux des enregistrements, domaines et timbres (EDT) et des divisions des conservations foncières pour la sécurisation des recettes fiscales ;
3. la dotation des structures de la direction générale des impôts et des domaines en moyens roulants et nautiques pour faciliter la mobilité des agents afin de renforcer le contrôle nécessaire à l'élargissement de l'assiette ;
4. la réhabilitation des locaux des structures de la DGID à Brazzaville et à Pointe-Noire, et la construction des centres des impôts et le siège de la direction générale ;
5. l'assistance de la DGID par les cabinets d'experts dans l'exécution du programme des vérifications ;

6. l'affectation par le Trésor Public des receveurs dans toutes les divisions des contributions directes et indirectes, les divisions des conservations foncières, ainsi que dans les recettes de l'enregistrement des domaines et du timbre ;
7. la mise en place, par voie réglementaire, des unités de moyennes entreprises à Brazzaville, à Pointe-Noire et dans tous les départements ;
8. la signature d'un arrêté créant les unités mixtes dans toutes les sous-préfectures ;
9. l'incitation des agents des impôts par la rétrocession de la prime de rendement sur les exercices antérieurs.

1.2 - DROITS ET TAXES DE DOUANES

Au titre du budget 2016 réajusté, les prévisions des recettes des douanes sont maintenues et arrêtées à deux **cent milliards (200 000 000 000)** de francs CFA, comme au budget initial.

De même, les mesures d'accompagnement prévues initialement sont reconduites pour permettre d'atteindre le niveau de recettes projeté, à savoir :

1. supprimer les exonérations exceptionnelles de la redevance informatique au taux de 2% et des taxes communautaires (TCI, CCI et OHADA) sur toutes les importations de tous les assujettis de la douane ;
2. sécuriser les imprimés spéciaux utilisés pour le dédouanement des marchandises (déclaration en détail, quittance, bulletin de liquidation, bon à enlever, bon de sortie) ;
3. construire les infrastructures indispensables au déploiement des scanners dans les ports et aéroports de Pointe Noire et Brazzaville ainsi qu'au port de Ouessou et former le personnel à y affecter ;
4. Percevoir de façon effective les droits et taxes de douane sur toutes les importations des produits pétroliers raffinés ;
5. soumettre au paiement intégral des droits et taxes de douane, toutes les importations réalisées par les ministères, les structures qui leur sont rattachées, les institutions publiques et parapubliques pour le compte de l'état;
6. soumettre au paiement minimum de 5% des droits et taxes de douane et de 5% de taxe sur la valeur ajoutée, sur toutes les importations réalisées par les marchés et contrats de l'Etat (hors partenariat stratégique) ;
7. mettre en place le statut du transporteur agréé et un système d'information de tracking, en vue de sécuriser le transit des containers de marchandises ;
8. construire des entrepôts, des magasins et aires de dédouanement dans les zones aéroportuaires, portuaires, ferroviaires et routières de Brazzaville et Pointe-Noire et étendre l'opération dans les autres départements à forte activité économique ;
9. rendre opérationnel et accessible, une plateforme d'échanges électroniques des données (assiette et recettes douanières) entre les services des impôts, des douanes, de la direction générale de la monnaie du crédit, du budget et du trésor ;
10. créer à Brazzaville, Dolisie et Ouessou, les infrastructures adéquates pour accueillir le guichet unique des formalités de dédouanement des marchandises ;
11. fusionner les deux guichets (le guichet unique de dédouanement « GUD » et le guichet unique des opérations transfrontalières « GUOT ») de Pointe-Noire et en étendre l'usage à Brazzaville, Dolisie et Ouessou ;
12. prendre un décret créant des bureaux à contrôle juxtaposé au port de Matadi et à Kinshasa dans le cadre de l'assistance administrative réciproque entre la république démocratique du Congo et la république du Congo, accordant le statut de diplomate, fixant les niveaux de rémunération et déterminant les conditions de travail des personnels qui y seront affectés.

A.2 - RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Le budget de l'Etat exercice 2016 est réajusté en ce qui concerne les recettes du domaine et des services. Elles sont désormais estimées à **six cent quatorze milliards six cent quatre-vingt-onze millions (614 691 000 000)** de

francs CFA contre **sept cent quatre-vingt-cinq milliards cinq cent soixante-neuf millions (785 569 000 000)** de francs CFA au budget 2016 initial, soit une baisse de **cent soixante-dix milliards huit cent soixante-dix-huit millions (170 878 000 000)** de francs CFA (-**21,75%**).

Les produits financiers, faisant partie intégrante de cette catégorie de recettes, sont uniquement constitués des intérêts du placement de l'épargne budgétaire auprès de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC).

2.1 - RECETTES DU DOMAINE

Pour l'année 2016, les recettes du domaine sont réévaluées et ramenées à **six cent quatorze milliards six cent quatre-vingt-onze millions (614 691 000 000)** de francs CFA contre **sept cent cinquante milliards cinq cent soixante-neuf millions (750 569 000 000)** de francs CFA au budget 2016 initial. Elles connaissent une baisse de **170 878 000 000** de francs CFA (-**21,75%**), consécutive à la persistance de l'effet conjoncturel de la contraction du marché pétrolier international.

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- produits des ventes de cargaisons/SNPC : **468 087 000 000 de F CFA** contre 613 334 000 000 de FCFA au budget 2016 initial ;
- produits de la commercialisation (fiscalité) : **82 604 000 000 de F CFA** contre 108 235 000 000 de FCFA au budget 2016 initial ;
- bonus pétrolier : **28 500 000 000 de F CFA** comme au budget 2016 initial ;
- recettes minières : **500 000 000 de FCFA** comme au budget 2016 initial.

Les paramètres de prévision des recettes pétrolières ci-après mentionnés, rentrent dans la détermination du niveau des recettes attendues :

- le volume de la production annuelle du pétrole brut relevé à 94,125 millions de barils (contre 95,735 millions de prévision 2016 initiale) ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais porté à 37 dollars US ;
- le taux de change du dollar américain prévu à 600 FCFA.

Les mesures d'accompagnement initialement recommandées, de nature à permettre la réalisation de cette prévision, sont maintenues. Il s'agit notamment de :

- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (gage sur le pétrole) ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
- la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
- la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits, ainsi que celles de l'ITIE, dans le secteur pétrolier ;
- la poursuite des négociations avec les sociétés minières sur la production nationale en 2016.

2.2 - RECETTES DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE

Au titre du budget 2016 réajusté, les prévisions des recettes de service et produits financiers de l'Etat sont maintenues, soit leur niveau initial prévu à **trente-cinq milliards (35 000 000 000)** de francs CFA.

Ces recettes sont ainsi réparties :

- les recettes des administrations dites « recettes des services », pour un montant de **20 000 000 000** de FCFA ;
- le produit du placement de l'épargne budgétaire à la BEAC pour un niveau de **10 000 000 000** de FCFA ;
- le produit des dividendes des participations pour un montant de **5 000 000 000** de FCFA.

L'atteinte, si non l'amélioration des performances des recettes des services, pourrait être assurée si les mesures préconisées initialement étaient mises en œuvre :

1. la poursuite du renforcement des capacités managériales des régies de recettes par le redéploiement ou le renouvellement des régisseurs (comptables du trésor) dans les administrations où le manque de personnel obère l'atteinte des réalisations. A cet effet, les postes comptables abritant les caisses de menues recettes seront davantage renforcés en effectifs par l'affectation d'un personnel reflétant l'organisation et les attributions d'une régie ;
2. la mise à l'étude des modalités d'attribution d'une prime incitative au profit des agents affectés dans les régies de recettes pour sédentariser le personnel y évoluant, à l'instar des autres services de recouvrement (impôts et douanes) ;
3. l'amélioration des conditions de travail et renforcer les capacités d'intervention (dotation en moyens roulants pour les régies de grande importance dont les recouvrements annuels atteindraient cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA). Cette mesure est également applicable aux postes comptables qui nécessitent de nombreux déplacements des agents évoluant sur différents sites et nécessitant la délivrance des procès-verbaux de taxation ;
4. l'application stricte de la mesure de prohibition de l'autoconsommation des recettes sous couvert du mécanisme de la rétrocession. Les difficultés de déblocage des crédits de fonctionnement des administrations génératrices des recettes résultant des tensions de trésorerie, ne pourraient être opposées à la nullité de cette mesure ;
5. la renégociation des clauses des contrats ou marchés publics concédant des exonérations exceptionnelles sur les redevances portant sur le domaine des mines ou de la forêt ;
6. le renforcement des mesures visant à l'acquittement des contraventions de police par l'érection des fourrières relevant du ministère des finances dans les quatre zones de commissariat central créées à Brazzaville et les autres commissariats de l'intérieur du pays. Les fourrières des servies par les commissariats centraux seront animés exclusivement par les agents relevant du ministère des finances qui auront la charge d'émettre des titres et de recouvrer les recettes ;
7. la relecture des textes servant de supports juridiques de taxation des droits et taxes des recettes de service à l'effet de revaloriser ou de réadapter des barèmes devenus caducs. De même, la prospection en vue de la création des caisses devrait aboutir à la formalisation des potentialités existantes dans les administrations potentiellement pourvoyeuses de menues recettes ;
8. la systématisation et le renforcement des missions conjointes (Inspection générale des finances, Inspection générale d'Etat, direction générale du budget, direction générale du contrôle budgétaire, direction générale du Trésor) dans le cadre du suivi et du contrôle des recettes administratives.

A.3- RECETTES DE TRANSFERTS

Aucune prévision de recettes des transferts n'est envisagée au titre du budget de l'Etat exercice 2016 réajusté.

A.4. RECETTES EXTERNES

Les recettes externes du budget 2016 réajusté baissent de **6 000 000 000** de francs CFA et passent à **quatre cent quatre-vingt-quinze milliards deux cent vingt-cinq millions (495 225 000 000)** de francs CFA contre **cinq cent un milliards deux cent vingt-cinq millions (501 225 000 000) de francs CFA** au budget 2016 initial.

Ces ressources représentent **20,55%** de l'ensemble des ressources budgétaires hors financement du déficit prévisionnel, contre **19,11%** au budget 2016 initial.

Ces ressources se composent ainsi qu'il suit :

- a. **les emprunts** sont reconduits à leur niveau initial du budget 2016, soit **339 280 000 000** de francs CFA ;
- b. **les dons** (y compris C2D et fonds PPTE) passent de **161 945 000 000** de francs CFA à **155 945 000 000** de francs CFA.

I.B - Des charges budgétaires

Les charges budgétaires du budget de général pour l'exercice 2016 sont réajustées et estimées à la somme de **deux mille quatre cent cinquante quatre milliards sept cent dix-sept millions (2 454 717 000 000)** de francs CFA contre **deux mille six cent sept milliards huit cent soixante-quinze millions (2 607 875 000 000)** de francs CFA au budget 2016 initial. Ces charges baissent de **153 158 000 000** de francs CFA (soit **-5,87%**).

Ces charges comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat réajustées pour l'année 2016, augmentent légèrement de **7 533 000 000** de francs CFA (soit **-0,68%**). Elles sont estimées à **mille cent quatre milliards huit cent soixante et un millions (1 104 861 000 000)** contre **mille quatre-vingt-dix-sept milliards trois cent vingt-huit millions (1 097 328 000 000)** de francs CFA au budget 2016 initial.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

- la dette publique ;
- les dépenses de fonctionnement des services ou dépenses ordinaires ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

I.1 - DETTE PUBLIQUE

a - Du service de la dette

Le niveau initial de prévision du service de la dette est maintenu pour le montant de **vingt-deux milliards six cent vingt-cinq millions (22 625 000 000)** de francs CFA.

b - Des préfinancements pétroliers

Au titre de l'année 2016, le Gouvernement réaffirme la proscription stricte au recours aux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques.

I.2 - DÉPENSES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires, au titre du budget de l'Etat 2016, sont réajustées et évaluées à **sept cent onze milliards six cent quatre vingt-six millions (711 686 000 000)** de francs CFA contre **sept cent-vingt-neuf milliards six cent douze millions (729 612 000 000)** de francs CFA au budget 2016 initial, soit une baisse globale de **17 926 000 000** de francs CFA (**-2,52%**).

Ces dépenses comprennent les postes respectifs relatifs au personnel, aux charges courantes de fonctionnement et aux transferts.

I.2.1.PERSONNEL

Les dépenses de personnel au titre du budget de l'Etat exercice 2016 ne connaissent pas de variation et sont maintenues à leur niveau initial de **quatre cent dix milliards cent vingt millions (410 120 000 000)** de francs CFA.

La maîtrise de cette prévision commande de ce fait que les mesures d'accompagnement ci-après soient reconduites, à savoir :

- la constitution d'une base harmonisée des données pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge ;
- le paiement systématique des indemnités de fin de carrière.

I.2.2.DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes de fonctionnement pour l'année 2016, sont réajustées et estimées à la somme de **trois cent un milliards cinq cent soixante six millions (301 566 000 000)** de francs CFA contre **trois cent dix-neuf milliards quatre cent quatre-vingt-douze millions (319 492 000 000)** de francs CFA initialement, soit

une baisse de **17 926 000 000 FCFA (- 5,94%)** liée à des contingences conjoncturelles.

Ces dépenses se présentent comme suit :

a- BIENS ET SERVICES

Les dépenses de biens et services sont revues à la hausse et évaluées à **deux cent quarante-huit milliards huit cent huit millions (248 808 000 000)** de francs CFA contre **deux cent trente-trois milliards neuf cent soixante-deux millions (233 962 000 000)** de francs CFA, soit une augmentation de **6,35%** consécutive à la prise en compte, d'une part, du changement de configuration de l'exécutif, notamment avec l'avènement de la primature, et d'autre part, des nouvelles institutions constitutionnelles.

b- CHARGES COMMUNES

Les dépenses des charges communes sont revues à la baisse. Elles sont estimées à **cinquante deux milliards sept cent cinquante huit millions (52 758 000 000)** de francs CFA contre **quatre-vingt-cinq milliards cinq cent trente millions (85 530 000 000)** de francs CFA précédemment (soit - **38,32%**).

Les mesures d'accompagnement antérieurement préconisées sont maintenues pour tenir la prévision ci-dessus :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière de marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de tous les opérateurs économiques prestataires de l'Etat à rapprocher des fichiers du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des douanes, des impôts et de la CNSS ;
- la radiation des prestataires de l'Etat, de tous les établissements privés et de toutes les entreprises privées non localisés (opérateurs économiques non installés, difficilement identifiables malgré la déclaration de siège dans les documents délivrés par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ;
- l'application stricte de l'article 235 du CGI Tome 2 sur l'obligation d'enregistrement de tout marché et commande dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 000 FCFA.

I.3 - TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Les dépenses de transferts pour le budget de l'Etat exercice 2016, sont réajustées et croissent de **25 460 000 000** de francs CFA, passant de **trois cent soixante-dix milliards cinq cent cinquante et un millions (370 551 000 000)** de FCFA contre **trois cent quarante-cinq milliards quatre-vingt-onze millions (345 091 000 000)** de francs CFA (+ **6,87%**).

En vue d'une gestion optimale des dépenses de transfert classiques, à savoir les subventions, contributions et interventions, les mesures envisagées sont les suivantes :

- la poursuite de la politique de remise à plat de toutes les interventions de l'Etat non justifiées par les textes réglementaires ;
- le contrôle systématique des projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi des finances).

B.2 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement du budget général de l'Etat réajusté pour 2016 connaissent un recul non négligeable de **160 691 000 000** de francs CFA, passant à **mille trois cent quarante neuf milliards huit cent cinquante-six millions (1 349 856 000 000)** de francs CFA contre **mille cinq cent dix milliards cinq cent quarante-sept millions (1 510 547 000 000)** de francs CFA au titre du budget 2016 initial (soit -**11,9%**).

Cette baisse s'explique par l'amenuisement des ressources propres attendues, en raison de la forte dépendance au secteur pétrolier qui connaît une dégradation du fait de la chute des prix sur le marché international.

En considération de la baisse du niveau des ressources budgétaires atteignables, le Gouvernement concentre ses efforts sur :

- la réalisation des projets structurants en cours ;
- la municipalisation accélérée du département de la Bouenza ;
- la prise en compte des projets cofinancés avec les partenaires techniques et financiers.

Les dépenses d'investissement au titre du budget réajusté de l'Etat exercice 2016 se répartissent par source de financement ainsi qu'il suit :

- a. Ressources propres pour **854 631 000 000** de FCFA ;
- b. Ressources externes pour **495 225 000000** de FCFA.

Des mesures d'accompagnement efficaces devraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs sus visés. Elles viseraient principalement :

- la mise en œuvre des actions de la dernière année du plan national de développement du Congo 2012-2016 ;
- la poursuite de la mise en place, le renforcement des capacités et l'évaluation des cellules ministérielles de gestion des marchés publics et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics ;
- le renforcement des mesures visant le respect des procédures budgétaires ;
- le respect des plans de passation des marchés publics ;
- l'obligation de la mise en place et du respect des plans d'engagement, de trésorerie et de déblocage ;
- l'application de la charte des Investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics.

II - DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE

La nomenclature des ressources et des charges de trésorerie du budget général, ainsi que les prévisions y rattachées, sont présentées ainsi qu'il suit.

II.1 - Des ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie du budget général pour l'exercice 2016, sont maintenues à leur niveau initial, soit la somme de **mille quatre cent cinquante deux milliards deux cent soixante et un millions (1 452 261 000 000)** de francs CFA. Elles sont composées ainsi qu'il suit :

- produits provenant de la cession d'actifs :	P.M
- produits des emprunts à court, moyen et long terme :	300 000 000 000
- dépôts sur les comptes des correspondants du trésor :	P.M
- dépôts du trésor disponible à la BEAC :	723 720 000 000
- émissions et ventes des obligations et bons du trésor :	378 541 000 000
- remboursement des prêts et avances accordés :	50 000 000 000

II.2 - Des charges de trésorerie

Les charges de trésorerie du budget général sont maintenues à la somme de **mille cent cinquante-quatre milliards douze millions (1 154 012 000 000)** de francs CFA comme au budget 2016 initial. Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

- souscriptions et achat d'actifs :	500 000 000 000
- remboursement des emprunts à court, moyen et long terme : ...	280 495 000 000
- retrait sur les comptes des correspondants du trésor :	P.M
- prêts et avances à accorder :	200 000 000 000
- dotations en fonds propres :	100 000 000 000
- dépenses des participations financières :	73 517 000 000

II.3 - Du solde de trésorerie

Au titre de l'année 2016, les prévisions des ressources de trésorerie étant supérieures aux charges de trésorerie, il se dégage un excédent prévisionnel d'un montant de **deux cent quatre-vingt dix-huit milliards deux cent quarante-neuf millions (298 249 000 000)** de francs CFA, destiné à résorber le déficit budgétaire du même montant.

CHAPITRE 2 : DES BUDGETS ANNEXES

Pour l'année 2016, des budgets annexes sont ouverts pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Les prévisions pour l'ensemble des budgets annexes sont maintenues et arrêtées à la somme de **trois milliards trois cent quarante-cinq millions (3 345 000 000)** de FCFA, et se présentent en recettes et en dépenses, pour chaque budget annexe ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	150 000 000		Frais de dossiers	200 000 000
	Dépenses en capital	250 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	200 000 000
	Total dépenses	400 000 000		Total recettes	400 000 000

2 - Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Fonds forestier	150 000 000
	Dépenses en capital	200 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	100 000 000
	Total dépenses	300 000 000	Total recettes		300 000 000

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 200 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	550 000 000		Dons et legs	350 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
	Total dépenses	2 550 000 000	Total recettes		2 550 000 000

4 - Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	95 000 000		Location espace siège ANAC	95 000 000
	Dépenses en capital				
Total dépenses		95 000 000	Total recettes		95 000 000

CHAPITRE 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les comptes spéciaux du trésor ci-après, mis en place sous la forme de « comptes d'affectation spéciale », sont ouverts au titre de l'année 2016:

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

Leurs prévisions initiales sont maintenues ; elles sont arrêtées à la somme totale de **dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000)** de FCFA au titre de l'année 2016, sont détaillées en recettes et en dépenses pour chaque compte, ainsi qu'il suit :

1. Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Programme annuel des travaux de l'administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'administration départementale	85 000 000		Redevance superficielle	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		350 000 000	Total recettes		350 000 000

4 - Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

5 - Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

6 - Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses de gestion courante des projets	1 487 000 000		Redevance informatique	1 887 000 000
	Dépenses en capital pour les projets	400 000 000			
Total dépenses		1 887 000 000	Total recettes		1 887 000 000

7 - Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

8 - Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2016
	Dépenses d'assurance maladie	4 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	2 000 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

TITRE II : DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT**CHAPITRE 1 : DES CONCOURS FINANCIERS**

Les concours financiers de l'Etat aux autres organismes publics pour l'exercice 2016, sont arrêtés à la somme de **deux cent milliards (200 000 000 000)** de francs CFA.

Les modalités d'octroi des concours financiers sont prévues ainsi qu'il suit :

1. Les concours financiers de l'Etat ne sont accordés qu'aux collectivités locales et aux personnes de droit public, y compris les Etats des pays étrangers.
2. Les concours financiers sont productifs d'intérêts dont le taux ne peut être inférieur au taux d'intérêt d'appel d'offre (T.I.A.O) pratiqué par la Banque des Etats de l'Afrique centrale.
3. Les concours financiers sont consentis pour une durée qui ne peut excéder quinze ans.
4. Le montant affecté à tout emprunteur tient compte de l'apport de celui-ci dans le développement économique et social du Congo.

Les modalités complètes d'octroi des concours financiers par l'Etat sont définies par la loi.

CHAPITRE 2 : DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Les garanties et avals apportés par l'Etat, au titre de l'année 2016, le sont jusqu'à concurrence de la somme de **deux cent milliards (200 000 000 000)** de francs CFA.

Les modalités d'octroi des garanties et avals de l'Etat sont prévues ainsi qu'il suit :

1. Les garanties et avals sont donnés par l'Etat aux collectivités locales et aux personnes de droit public, dans la limite de quinze ans, à l'exception des garanties données pour des prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.
2. Les garanties et avals ne sont donnés que pour les prêteurs personnes publiques, les bailleurs de fonds internationaux et les prêteurs personnes privées bénéficiant de la confiance de l'Etat.

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRÊTS

Au titre de l'année en 2016, le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à signer, pour le compte de l'Etat, toutes les conventions de prêts accordés par l'Etat.

Le cas échéant, il les fait approuver par le Conseil des ministres et les fait ratifier par le Parlement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville